

ENQUETE PUBLIQUE

du 4 juin au 3 juillet 2018

préalable

- à l'autorisation unique
 - ⇒ au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques
- pour la création de la ZAC de la Plaine Saint- Jacques
sur la commune d'ORMOY (Essonne)
sollicitée par la SORGEM

Première partie :

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

[Pages 2 à 47]

Deuxième partie :

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

[Pages 48 à 55]

Préfecture de l'Essonne
DCPPAT

Le 3 août 2018

03 AOUT 2018

Michel LANGUILLE

Commissaire Enquêteur

Commune d'ORMOY (Essonne)

ENQUETE PUBLIQUE

du 4 juin au 3 juillet 2018

préalable

- à l'autorisation unique
 - ⇒ au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques
- pour la création de la ZAC de la Plaine Saint- Jacques
sur la commune d'ORMOY (Essonne)
sollicitée par la SORGEM

Première partie :

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le 3 août 2018

Michel LANGUILLE

Commissaire Enquêteur

PREAMBULE	6
1 ORGANISATION DE L' ENQUETE	8
1.1 Objet de l'enquête	8
1.2 Cadre juridique	9
1.3 La désignation du commissaire enquêteur	9
1.4 Modalités de l'enquête	9
1.5 La publicité légale	11
1.5.1 Les parutions dans les journaux	11
1.5.2 Les affichages	11
1.5.3 Les publications de la Préfecture de L'Essonne	12
1.6 Les informations communales et des services de l'Etat	12
1.6.1 Les journaux communaux	12
1.6.2 Les sites internet de la commune et des services de l'Etat	12
1.7 Les documents mis à la disposition du public	12
1.8 Les documents complémentaires demandés et /ou mis à la disposition du commissaire enquêteur	12
2 DEROULEMENT DE L'ENQUETE	13
2.1 Organisation de l'enquête- contact préalable	13
2.2 Rencontre avec la municipalité	13
2.3 Rencontre avec le pétitionnaire	13
2.4 Visite des lieux	13
2.5 Rencontre avec Monsieur PRIGENT Tanguy responsable du bureau de l'eau à la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne	13
2.6 Permanences	14
2.7 Recueil du registre et des documents annexés	14
3 OBSERVATIONS DU PUBLIC	14
4 EXAMEN DE LA PROCEDURE	14
5 EXAMEN DU DOSSIER D'« D'AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU »	15
5.1 SORGEM – copie du courrier d'envoi du dossier initial-10/4/2017 (pièce 1)	15
5.2 DDT – copie du courrier de demande de compléments du 2/5/2017 (pièce 2)	15
5.3 SORGEM – copie du courrier d'envoi des compléments du 11/5/2017 (pièce 3)	15
5.4 DDT – copie du courrier de demande de compléments du 19/5/2017 (pièce 4)	15
5.5 SORGEM - copie du courrier d'envoi des compléments du 3/8/2017 (pièce 5)	15
5.6 DDT – copie du courrier d'accord pour le report au 29/9/2017 de la production de l'ensemble	

des compléments (pièce 6).....	15
5.7 SORGEM – copie du courrier de dépôt du dossier en date du 12/12/2017 (pièce 7).....	15
5.8 DDT – copie du mail concernant la remise en forme du dossier (pièce 8).....	15
5.9 SORGEM – copie du courrier d’envoi des compléments du 21/12/2017 (pièce 9)	15
5.10 Autorité Environnementale – copie de l’avis du 29/12/2017 (pièce 10).....	15
5.11 ARS – copie de l’avis émis en date du 26/3/2018 (pièce 11)	15
5.12 SORGEM – dossier de demande d’autorisation au titre de la loi sur l’eau (pièce 12).....	15
5.12.1 Liste des documents à remplir par le pétitionnaire	15
5.12.2 Dossier de demande d’autorisation - rejet d’eaux pluviales dans le milieu superficiel	15
5.12.3 Dossier d’étude d’impact.....	23
5.12.4 Mémoire de réponse à l’avis de l’Autorité Environnementale du 17 février 2017 sur le dossier d’étude d’impact.....	33
5.12.5 Bilan de la concertation.....	32
5.13 CLE du SAGE de Nappe de Beauce : avis en date du 20 avril 2018(pièce 13).....	34
6 EXAMEN DES OBSERVATIONS ET DES REPONSES.....	34
6.1 Introduction.....	34
6.2 Les observations	34
6.2.1 Préambule.....	34
6.2.2 Bilan.....	34
7 AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES OU CONSULTEES ET REPONSES.....	34
7.1 Les avis rendus par les personnes publiques associées ou consultées	34
7.1.1 Avis de l’Autorité Environnementale	34
7.1.2 Avis de l’Agence Régionale de Santé Ile de France.....	40
7.1.3 Avis de la CLE du SAGE Nappe de Beauce.....	40
7.1.4 Avis du conseil municipal de la commune d’Ormoy.....	40
7.2 Bilan des avis.....	41
8 LES OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	41
8.1 Préambule	41
8.1.1 Dossier loi sur l’eau.....	41
8.1.2 Dossier Etude d’impact.....	41
8.1.3 Dossier complémentaire à l’étude d’impact.....	42
8.2 Demande de précisions.....	43
8.2.1 La phytoremédiation.....	43
8.2.2 Les placettes végétales.....	43
8.2.3 Le dispositif de protection du milieu naturel à mettre en place.....	43
8.3 Demande d’informations.....	43

8.3.1 La situation du PCET et du SCOT.....	43
8.3.2 Les précautions pour maintenir les abords propres.....	43
8.3.3 Le diagnostic archéologique.....	44
8.3.4 L'étude « sûreté et de sécurité du public » en cours.....	44
8.3.5 L'étude « acoustique provisoire ».....	44
8.3.6 La convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de compensation d'une zone humide ZAC de La Plaine Saint – Jacques à Ormoy.....	44
8.3.7 L'état des acquisitions des terrains concernés par les phases 1 et 2.....	45
9 ANALYSE ET OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	45
9.1 Sur la forme des dossiers.....	45
9.1.1 Dossier de demande d'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau.....	45
9.1.2 Appréciation du commissaire enquêteur.....	45
9.2 Sur le document d'incidences.....	45
9.2.1 Appréciation du commissaire enquêteur.....	45
10 APPRECIATION GENERALE.....	45
Liste des annexes.....	47
CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	48
1 CONCLUSIONS.....	49
2 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	54

PREAMBULE

Le présent rapport relate le travail du commissaire enquêteur chargé de procéder à l'enquête publique préalable à l'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, pour la création de la ZAC de la Plaine Saint-Jacques sur la commune d'ORMOY sollicitée par la SORGEM.

Le commissaire enquêteur a été désigné par décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles à la demande de l'autorité organisatrice de l'enquête, en l'occurrence, Madame la Préfète de l'Essonne.

Il a été choisi sur des listes d'aptitudes départementales révisées annuellement, conformément à la loi. L'article L123-5 du Code de l' Environnement précise que :

« Ne peuvent être désignées comme commissaires enquêteurs ou comme membres de la commission d'enquête les personnes intéressées à l'opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'oeuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête. »

Cette disposition législative ainsi que la procédure de désignation par une autorité juridictionnelle garantissent l'indépendance totale du commissaire enquêteur , à l'égard aussi bien de l'autorité organisatrice que de l'administration ou du public ainsi que sa parfaite neutralité.

S'agissant des aptitudes exigées des commissaires enquêteurs, le décret n°2011-1326 du 4 octobre 2011, relatif à l'établissement des listes d'aptitudes aux fonctions de commissaire enquêteur indique :

« La commission arrête la liste des commissaires enquêteurs choisis en fonction notamment de leur compétence et de leur expérience, parmi les personnes qui manifestent un sens de l'intérêt général, un intérêt pour les préoccupations d'environnement et témoignent de la capacité d'accomplir leur mission avec objectivité , impartialité et diligence » (Article R123-41 du Code de l' Environnement).

La compétence ne devant pas s'apprécier seulement au plan technique, mais aussi dans la connaissance des procédures administratives et dans celui du droit des enquêtes publiques.

D'autres critères s'imposent, également à l'évidence, à savoir l'éthique et l'objectivité dont doit faire preuve tout commissaire enquêteur.

Il n'est pas cependant nécessaire que le commissaire enquêteur soit un expert et s'il l'est, il ne doit en aucun cas se comporter en expert ni en professionnel à qualité.

En effet l'expert est un auxiliaire de justice et son travail strictement défini par les magistrats est celui d'un spécialiste objectif.

Le commissaire enquêteur n'a aucune borne à sa mission qui est d'apprécier l'acceptabilité sociale du projet soumis à l'enquête et il lui est demandé de peser, de manière objective le pour et le contre, puis de donner son avis motivé personnel.

De même le commissaire enquêteur n'a pas à se comporter en juriste et il n'est pas de sa responsabilité de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif. Cela est et reste du ressort du Tribunal Administratif compétent.

Il n'est donc pas du ressort du commissaire enquêteur de dire le droit, mais simplement il peut dire s'il lui semble que la procédure suivie est légale et s'il lui semble qu'elle a été respectée.

S'agissant de la conduite de l'enquête, l'article L123-13 du Code de l' Environnement précise :

« Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme et de participer effectivement au processus de décision....Il peut recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public... ».

S'agissant ensuite de l'avis que doit exprimer le commissaire enquêteur, l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 Février 1970 : Chenu, est également clair sur ce point :

« Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 8 du décret du 6 juin 1959 que, si le commissaire enquêteur doit examiner les observations consignées au registre, il lui appartient d'exprimer dans les conclusions de son rapport, son avis personnel : qu'il n'est pas tenu, à cette occasion de répondre à chacune des observations qui lui ont été soumises ni de se conformer à l'opinion manifestée, même unanimement, par les personnes ayant participé à l'enquête ».

L'article L123-15 du Code de l' Environnement précise :

« Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont rendus publics. Le rapport doit faire état de contre- propositions qui auront été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage ... ».

Le commissaire enquêteur s'est efforcé de travailler dans le strict respect des textes rappelés ci-dessus fixant sa mission et définissant les limites de ses pouvoirs.

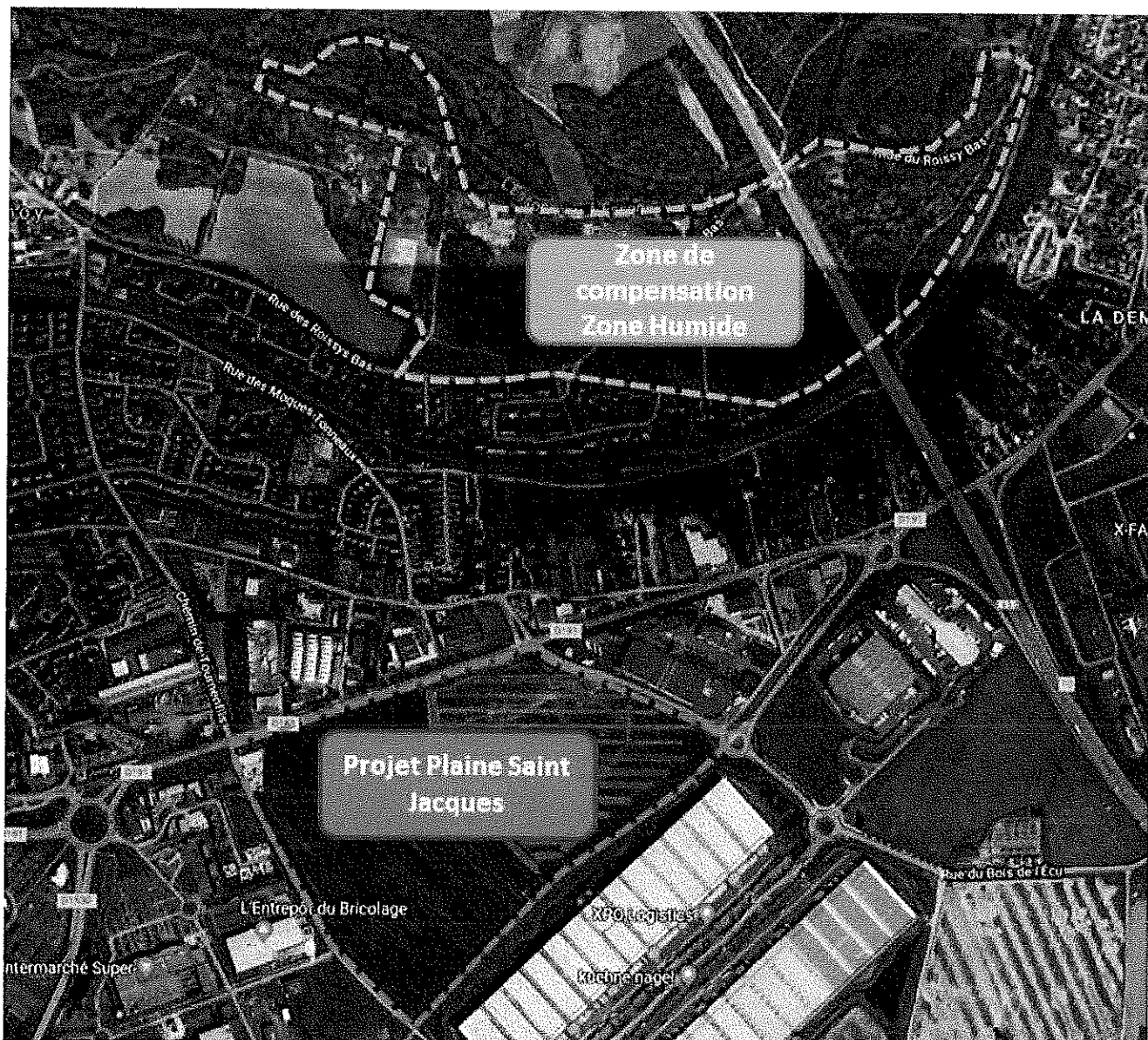
C'est ainsi qu'à partir des éléments des dossiers, après avoir souhaité recevoir et obtenu les commentaires de la SORGEM sur les avis des personnes publiques associées ou consultées et sur les observations du commissaire enquêteur ce dernier a rendu in- fine un avis personnel motivé en toute conscience et en toute indépendance.

L'avis et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sur l'autorisation unique ,au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques pour la création de la ZAC de la Plaine Saint – Jacques sont aussi fournis et font l'objet d'un document séparé.

Il en sera de même des annexes au rapport qui font l'objet d'un troisième document indépendant.

1 ORGANISATION DE L' ENQUETE

1.1 Objet de l'enquête



L'objet de l'aménagement est la création d'une zone mixte d'habitat, d'activités et d'équipements en entrées de ville sur le plateau d'Ormois, répondant aux exigences en termes de développement durable indispensable à la naissance d'un quartier pérenne et tourné vers l'avenir.

Par délibération du 9 octobre 2014 le conseil municipal considérant que le bilan de la concertation établit les conditions favorables à la création de la ZAC décide :

- de poursuivre la procédure,
- donne pouvoir au Maire ou à son représentant afin de poursuivre l'exécution de la délibération.

Le projet d'aménagement de la ZAC va entraîner des évolutions du mode d'écoulement des eaux sur une superficie d'environ 27 ha drainée et des remblais de zones humides sur 10 ha. La compensation des 10 ha de

zones humides présentes sur la ZAC est prévue par la réalisation de la restauration d'une zone humide d'accompagnement de l'Essonne sur 37 ha appartenant à la commune d' Ormoiy , située à environ 500 m de la ZAC et implantée sur le même versant.

1.2 Cadre juridique

L'encadrement juridique des activités est régi par la législation en matière d'eau qui régit les Installations,Ouvrages,Travaux et Activités (IOTA),réalisées à des fins non domestiques par des personnes publiques ou des personnes privées et qui impliquent :

- des prélèvements ou des rejets d'eau,
- des impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique,
- des impacts sur le milieu marin

Les seuils pour les rejets dans le milieu naturel des installations,ouvrages,travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation au titre des articles L 214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement sont fixés par l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

La procédure d'élaboration prévue semble avoir été respectée :

⇒ consultation de l'Autorité Environnementale, des personnes publiques associées ou consultées

1.3 La désignation du commissaire enquêteur

Par lettre enregistrée le 12/04/2018, Madame la Préfète de l'Essonne a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

Par décision du 16/04/2018(référence n° E18000058/78), le Tribunal Administratif de Versailles a désigné en qualité de commissaire enquêteur Michel LANGUILLE, figurant sur les listes départementales de l'aptitude à la fonction de commissaire enquêteur arrêtées pour l'année 2018 par les Commissions Départementales, en vue de procéder à l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Cette désignation est jointe en annexe 2.

1.4 Modalités de l'enquête

Après concertation avec le commissaire enquêteur concernant les dates des permanences, les modalités de l'enquête ont été fixées par un arrêté de Madame la Préfète de l'Essonne dont les dispositions essentielles sont :

- ⇒ que sa durée est de 30 jours consécutifs du lundi 4 juin au mardi 3 juillet 2018 inclus,
- ⇒ que les travaux sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage,y compris les essais de pompage,création de puits ou d'ouvrage souterrain,non destiné à un usage domestique,exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines,y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage,puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère,à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau,par pompage,drainage,dérivation ou tout autre procédé,le volume étant supérieur à 10000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an.	Déclaration
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un	Déclaration

	prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : dans tous les autres cas	
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Déclaration
3.2.4.0	2° Autre vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7. Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha.	Autorisation

- ⇒ que l'arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête, l'avis de l'Autorité Environnementale seront mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Essonne,
 - ⇒ que l'avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département,
 - ⇒ que l'avis au public sera publié par voie d'affichages dans les panneaux réservés à cet effet,
 - ⇒ que l'avis fera l'objet d'une publication dématérialisée (site internet de la commune d'Ormoys, panneaux électroniques d'affichage) et pourra faire l'objet d'une publication dans le journal d'information communale ou tout autre moyen,
 - ⇒ que la SORGEM devra procéder à l'affichage visible et lisible de la voie publique du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet,
 - ⇒ que toute personne pourra sur sa demande et à ses frais obtenir communication du dossier d'enquête
 - ⇒ que le dossier d'enquête comportant l'avis de l'autorité environnementale et un registre seront déposés à la mairie d'Ormoys et mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique aux heures normales d'ouverture des bureaux. Les pièces du dossier seront consultables sur une tablette mise gratuitement à la disposition du public. Le dossier sera également consultable sur le site internet des services de l'Etat en Essonne.
 - ⇒ que les observations et propositions du public pourront être soit :
 - déposées dans le registre d'enquête,
 - déposées par voie électronique sur le registre dématérialisé,
 - reçues de manière écrite ou orale par le commissaire enquêteur,
 - adressées au commissaire enquêteur par courrier envoyé au siège de l'enquête et par courrier électronique à l'adresse suivante : pref91-ormoysorgem@enquetepublique.net,
- Elles sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête,
- ⇒ que toutes les informations relatives au dossier pourront être obtenues auprès du pétitionnaire
 - ⇒ que le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public :

- en mairie d' Ormoy les jours et heures suivants:

Date	Jour	Heure
04-06-2018	lundi	9h00 à 12h00
13-06-2018	mercredi	9h00 à 12h00
21-06-2018	jeudi	15h00 à 18h00
30-06-2018	samedi	9h00 à 12h00
03-07-2018	mardi	15h00 à 18h00

- ⇒ qu'à la clôture de l'enquête le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur,
- ⇒ que dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête le commissaire enquêteur rencontrera le pétitionnaire pour lui communiquer un procès verbal de synthèse des observations,
- ⇒ qu'une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie d' Ormoy et à la préfecture de l'Essonne et tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête,
- ⇒ qu'à l'issue de la procédure Madame la Préfète de l'Essonne prendra par arrêté préfectoral une décision autorisant ou refusant la réalisation du projet,
- ⇒ que dès l'ouverture de l'enquête, le conseil municipal de la commune d'Ormoy est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

Cet arrêté figure dans le registre papier en annexe 7.

1.5 La publicité légale

1.5.1. Les parutions dans les journaux

Les annonces prévues par l'arrêté préfectoral ont paru dans :

- ⇒ Le Parisien du mardi 5 juin 2018,
- ⇒ Le Républicain du jeudi 17 mai 2018.

Elles ont été répétées dans :

- ⇒ Le Parisien du mardi 15 mai 2018,
- ⇒ Le Républicain du jeudi 7 juin 2018.

Ces publications sont jointes en annexe 5 (5-2)

1.5.2. Les affichages

Un affichage a été effectué par les soins du Maire d' Ormoy quinze jours au moins avant le l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête sur les panneaux administratifs de la commune.

J'ai personnellement constaté l'affichage sur les vitres de la mairie et à proximité du site de la ZAC.

Les certificats d'affichage signés du Maire d' Ormoy sont joints en annexe 3(3-1 initial et 3-2 final).

La SORGEM a confié à PUBLILEGAL la pose de l'avis d'enquête publique dans le secteur de la ZAC. Un procès verbal de constat a été dressé le jeudi 17 mai 2018 qui figure en annexe 4 (4-1) ainsi qu'un deuxième en date du 4 juillet 2018 qui est joint en annexe 4(4-2). Pour information le panneau 10 que le commissaire enquêteur avait demandé de rajouter pour les randonneurs et les agriculteurs a été placé par erreur rue George Sand puis remplacé dès le lendemain au croisement du chemin des mulets. Il ne figure pas au constat d'huissier

Autorisation unique, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques
pour la création de la ZAC de la Plaine Saint-Jacques
sur la commune d'ORMOY (Essonne)

du 17 mai mais il est sur le procès verbal de clôture de l'enquête du 4 juillet 2018. L'implantation des panneaux figure en annexe 4(4-3).

1.5.3 Les publications de la Préfecture de l'Essonne

L'avis d'enquête publique publié sur le site de la préfecture de l'Essonne est joint en annexe 5(5-1).

1.6 Les informations communales et des services de l'Etat

1.6.1 Les journaux communaux

Des articles relatifs à la ZAC La plaine Saint Jacques figurent dans les journaux municipaux depuis 2013 et la dernière publication a eu lieu en janvier 2018 dans ORMOY Infos n°45. Ces journaux sont joints en annexe 6. Le projet a également été présenté lors de la cérémonie des vœux du maire et des membres du conseil municipal début janvier 2018. Se reporter à l'annexe 6.

1.6.2 Les sites internet de la commune et des services de l'Etat.

Les pièces du dossier ont été consultables sur une tablette mise gratuitement à la disposition du public en mairie d'Ormoys ainsi que sur le site internet des Services de l'Etat en Essonne.

1.7 Les documents mis à la disposition du public

Pendant toute la durée de l'enquête les documents suivants ont été mis à la disposition du public :

- ⇒ un registre papier d'enquête publique à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ainsi qu'un registre dématérialisé,
- ⇒ un dossier d'« Enquête publique »

Ce dossier « d'enquête publique » est joint en annexe 1.

1.8 Les documents complémentaires demandés et/ou mis à la disposition du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a souhaité avoir, et a eu communication des documents suivants :

- a) les copies des publications dans les journaux (annexe 5)
- b) les journaux communaux (n°40 à 45),
- c) document présenté à la réunion publique du 20 juin 2014,
- d) dossier de création de la ZAC -rapport de présentation – juillet 2014,
- e) extrait du registre des délibérations du conseil municipal, séance du 9 octobre 2014 : projet de quartier à vocation mixte habitat et activités. Approbation du dossier de création de ZAC,
- f) traité de concession entre la commune d'Ormoys et la SORGEM du 27/10/2015,
- g) la carte d'invitation à la présentation des vœux du maire et des membres du conseil municipal qui fait référence au projet de la Plaine Saint Jacques, janvier 2018
- h) document présenté aux vœux du maire et du conseil municipal, janvier 2018,
- i) enquête publique DUP et parcellaire ZAC Plaine Saint Jacques : conclusions du commissaire enquêteur,
- j) dossier de réalisation de la ZAC La Plaine Saint Jacques - décembre 2017
- k) extrait du registre des délibérations du conseil municipal, séance du 9 avril 2018 dont l'objet est l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC La Plaine Saint Jacques,
- l) logigramme des procédures,
- m) extrait du registre des délibérations du conseil municipal : séance du 18 juin 2018 dont l'objet est l'avis de la commune d'Ormoys sur l'enquête publique relative à la loi sur l'eau pour la ZAC de la Plaine Saint Jacques,

- n) références de BATT,
- o) références de TRANS - FAIRE

Les documents b) à o) sont joints en annexe 6.

2 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 Organisation de l'enquête- contact préalable

Au cours de la réunion avec Madame PAOUTOFF à la Préfecture de l'Essonne, le 25 avril 2018 les dates des permanences furent définies, le registre et le dossier d'enquête ont été paraphés.

2.2 Rencontre avec la municipalité

Le 15 mai 2018, à ma demande, j'ai rencontré Monsieur Jacques GOMBAULT Maire de la commune d'Ormoiy en présence de Madame BRAUNBRUCK qui fut mon interlocutrice pendant la durée de l'enquête. Au cours de cette réunion le Maire commenta l'historique du projet, les documents présentés à la réunion publique du 20 juin 2014, les articles publiés dans le magazine municipal, les documents présentés lors de la cérémonie des vœux. La lettre adressée par Madame la Préfète à Monsieur le Maire relative au déroulement de l'enquête publique fut examinée.

2.3 Rencontre avec le pétitionnaire

Le 14 mai 2018, à ma demande j'ai rencontré Madame FRICHETEAU qui fut mon interlocutrice pendant l'enquête publique en présence de Monsieur SAINT- PE. Les points suivants furent examinés :

- les procédures relatives au projet (historique..),
- les documents présentés à la réunion publique du 20 juin 2014,
- le mémoire des réponses de la SORGEM à l'avis de l'Autorité Environnementale,
- l'implantation des panneaux et le contrôle de l'affichage.

Le 31 mai 2018 j'ai rencontré Madame FRICHETEAU pour lui communiquer des observations relatives au dossier et obtenir des précisions sur certains points.

Le 3 juillet 2018 j'ai rencontré Madame FRICHETEAU pour faire un point sur le déroulement de l'enquête publique.

Le 11 juillet 2018 j'ai rencontré Madame FRICHETEAU pour lui présenter le procès verbal des observations.

Le 30 juillet 2018 j'ai rencontré Madame FRICHETEAU et Monsieur SAINT - PE pour examiner le mémoire de réponse au procès – verbal des observations.

2.4 Visite des lieux

Le 11 mai 2018, sous la conduite de Madame FRICHETEAU, après une présentation du projet nous nous sommes rendus :

- sur le site de la ZAC « La Plaine Saint Jacques »,
- sur le site de compensation des zones humides (Marais d'Ormoiy, une partie des lieux dits « Marais des Rayères » et « Marais du Pâtis »).

Au cours de cette visite l'implantation de l'affichage à proximité de la ZAC fut validée.

2.5 Rencontre avec Monsieur PRIGENT Tanguy responsable du bureau de l'eau à la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

A ma demande le 31 juillet 2018 j'ai rencontré Monsieur PRIGENT pour faire un tour d'horizon sur les conditions dans lesquelles s'est déroulée l'enquête publique.

Les points suivants furent évoqués :

- le procès verbal des observations,
- les remarques relatives au dossier,
- les réponses apportées par la SORGEM,

- les avis émis par l'Autorité Environnementale, par l'Agence Régionale de Santé, par la CLE du SAGE Nappe de Beauce et par le conseil municipal de la commune d'Ormoiy.

S'agissant du dossier, la gestion des eaux pluviales est jugée acceptable et le projet prévoit bien une compensation des zones humides.

2.6 Permanences

Les permanences prévues par l'arrêté préfectoral ont eu lieu aux jours et heures prévues :

- mairie d'Ormoiy

Date	Jour	Heure	Observations
04-06-2018	lundi	9h00 à 12h00	aucune
13-06-2018	mercredi	9h00 à 12h00	aucune
21-06-2018	jeudi	15h00 à 18h00	aucune
30-06-2018	samedi	9h00 à 12h00	aucune
03-07-2018	mardi	15h00 à 18h00	aucune

2.7 Recueil du registre d'enquête et des documents annexés

L'enquête s'est terminée le mardi 3 juillet 2018 à 18h00.

Le registre d'enquête papier clos par le commissaire enquêteur est joint au présent rapport où il figure en tant qu'annexe 7 ainsi qu'une copie du registre dématérialisé.

Le dossier soumis à l'enquête publique a été recueilli par le commissaire enquêteur pour être joint au présent rapport où il figure en tant qu'annexe 1.

De la même façon, les certificats d'affichage (annexe 3 déjà citée) signés du Maire de la commune, ont été remis au commissaire enquêteur attestant ainsi de l'affichage réglementaire.

3 OBSERVATIONS DU PUBLIC

L'état des observations du public est le suivant :

- déposées dans le registre d'enquête papier : aucune,
- déposées par voie électronique sur le registre dématérialisé : aucune,
- reçues de manière écrite ou orale par le commissaire enquêteur : aucune,
- adressées au commissaire enquêteur par courrier et par courrier électronique : aucune.

Il n'y a donc eu aucune observation du public à cette enquête publique.

Il est à noter que le dossier n'a été consulté par aucune personne en mairie.

4 EXAMEN DE LA PROCEDURE

L'ensemble du dossier semble correctement traité tant du point de vue technique que du point de vue du respect de la législation en vigueur.

Il n'est bien entendu pas de la responsabilité du commissaire enquêteur de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif. Cela est et reste du ressort du Tribunal Administratif compétent.

Il n'est pas du ressort du commissaire enquêteur de dire le droit, mais simplement il peut dire s'il lui semble que la procédure décrite ci-dessus est légale et s'il lui semble qu'elle a été respectée dans la conduite de l'enquête.

- la durée de l'enquête a été de 30 jours consécutifs,

Le commissaire enquêteur considère que le public a été informé : sites internet de la commune d' Ormoy, des services de l'Etat, affichage dans les panneaux administratifs, publications dans la presse régionale. De plus des panneaux ont été implantés aux abords du site de la ZAC (se reporter aux procès verbaux des constats d'huissier en annexe 4).

A la lumière des différents paragraphes ci-dessus, et par comparaison avec les dispositions prévues par l' arrêté préfectoral du 24 avril 2018, **il me semble que la procédure a été bien respectée.**

5 EXAMEN DU DOSSIER D'« AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU »

Ce que contenait le dossier mis à l'enquête

5.1 SORGEM- Copie du courrier d'envoi du dossier initial en date du 10 avril 2017,arrivé en Direction Départementale et des Territoires de l'Essonne le 10 avril 2017, (pièce 1 de 1 page),

5.2 DDT- Copie du courrier de demande de complément en date du 2 mai 2017, (pièce 2 de 1 page),

5.3 SORGEM- Copie du courrier d'envoi des compléments en date du 11 /5/ 2017 arrivé en DDT le 12/5/2017, (pièce 3 de 1 page),

5.4 DDT – Copie du courrier de demande de compléments en date du 19 mai 2017, pièce 4 de 2 pages),

5.5 SORGEM - Copie du courrier d'envoi des compléments en date du 3/8/2017 arrivé en DDT le 5/8/2017, (pièce 5 de 1 page),

5.6 DDT – Copie du courrier d'accord pour le report au 29 septembre de la production de l'ensemble des compléments en date du 10 août 2017,(pièce 6 de 1 page),

5.7 SORGEM – Copie du courrier de dépôt du dossier en date du 12 décembre 2017 arrivé en DDT le 12 décembre 2017,(pièce 7 de 1 page),

5.8 DDT- Copie du mail concernant la remise en forme du dossier suite à la demande de compléments du 3 août 2017 et au courrier d'accord pour le report de la production de l'ensemble des compléments, (pièce 8 de 2 pages),

5.9 SORGEM – Copie du courrier d'envoi des compléments en date du 21 décembre 2017 arrivé en DDT le 21 décembre 2017,(pièce 9 de 1 page),

5.10 Autorité environnementale : copie de l'avis en date du 29 décembre 2017, (pièce 10 de 12 pages), se reporter au chapitre 7,

5.11 ARS – Copie de l'avis émis en date du 26 mars 2018, (pièce 11 de 2 pages), se reporter au chapitre 7,

5.12 SORGEM – Dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau arrivé complet en DDT le 21 décembre 2017 (pièce 12 de 1859 pages),

5.12.1 : liste des documents à remplir par le pétitionnaire : (8 pages)

5.12.2 : dossier de demande d'autorisation- rejet d'eaux pluviales dans le milieu superficiel (85 pages) et des annexes : il est précisé :

5.12.2.0 : résumé

5.12.2.1 : Introduction : elle décrit la nature de l'ouvrage et la présentation de l'organisation du rapport,

5.12.2.2 : Identification du pétitionnaire : le maître d'ouvrage de l'opération est la SORGEM à Sainte Geneviève des Bois,

5.12.2.3 : Emplacement sur lequel l'aménagement doit être réalisé : le périmètre de la ZAC de la Plaine Saint Jacques se situe sur un plateau agricole au sud du territoire communal d'Ormoy : superficie 25,5 ha,

5.12.2.4 : Nature, consistance, volume, objet de l'aménagement - rubrique de la nomenclature concernée : les objectifs de l'urbanisation du secteur de la Plaine Saint – Jacques inscrits dans le dossier de création de la ZAC sont décrits.

Les études préalables ont permis d'aboutir, au stade du Schéma Directeur de la ZAC au programme prévisionnel de construction suivant :

- environ 630 logements,
- 1 maison pour séniors correspondant à 70 logements,
- 16000 m² dédiés à l'activité PME-PMI,
- 18000 m² pour la construction d'équipements publics,
- des espaces publics avec l'aménagement d'un parc traversant, de places et squares.

Le parti d'aménagement s'articule autour de plusieurs objectifs qui sont décrits.

Pour l'aménagement des espaces publics de la ZAC les principaux travaux d'aménagement sont les suivants :

- réalisation d'un parc traversant,
- structuration d'une trame verte comprenant des cœurs d'îlot privatifs paysagers par la création de jardins potagers à usage des habitations,
- réalisation de l'ensemble du maillage viaire du nouveau quartier.

La commune d'Ormo y est dotée d'un réseau d'assainissement de type séparatif et elle fait partie du SIARCE.

Les conclusions de l'étude hydraulique menée par le SIARCE indiquent que les eaux usées de la ZAC de la Plaine Saint Jacques doivent être raccordées équitablement entre les bassins d'apport du poste de relevage Stade d'Ormo y et du poste de relevage Villoison.

S'agissant des eaux pluviales l'étude hydraulique a montré que le collecteur de la rue des Roissys Hauts et de la rue des Activités en amont du carrefour avec la rue des Moques Tonneaux était déjà saturé pour les pluies de période de retour 1 an. Il faut privilégier un raccordement de la ZAC de la Plaine Saint Jacques d'une part sur le collecteur d'eaux pluviales de la rue Belle Etoile en direction de la rue des Moques Tonneaux et d'autre part sur la rue de Tournenfiles.

La commune d'Ormo y fait partie du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques, approuvé le 11 juin 2013.

Le SIARCE n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées.

Compte tenu des impératifs liés au sol, l'infiltration étant faible, les prescriptions retenues sont les suivantes pour la gestion des eaux pluviales :

- gestion des eaux pluviales le plus à la source possible,
- ouvrages de stockage non étanches superficiels permettant d'infiltrer prioritairement les eaux pluviales,
- débit de fuite autorisé=1l/s/ha,
- volume de stockage=période de retour de 20 ans 550 m³/ha imperméabilisé,
- traitement des eaux pluviales de voirie par des techniques naturelles (phytorémédiation),
- traitement des eaux pluviales des zones de stationnement par déshuileur,

En domaine privé, les acquéreurs devront respecter les mêmes prescriptions que sur le domaine public.

L'autorisation de rejet des eaux pluviales du SIARCE est présentée en annexe 6 du dossier.

Les eaux pluviales de voiries seront traitées dans des noues plantées avec des plantes semi- aquatiques et les eaux pluviales privées seront traitées à la parcelle.

Le rejet journalier de la ZAC est évalué à 426 m³/jour.

Un tableau indique pour chaque rubrique concernée s'il est nécessaire d'instruire un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation : le projet nécessite une procédure de demande d'autorisation.

5.1.12.2.5 Document d'incidence : il décrit les points suivants :

⇒ présentation du milieu naturel : le site présente un fossé de drainage, les argiles vertes sont réputées plastiques et sujettes aux phénomènes de retrait - gonflement, un suivi piézométrique a été réalisé sur un cycle saisonnier, aucun site pollué ou potentiellement pollué n'a été recensé sur le site d'étude ni à proximité.

Un audit environnemental du sous-sol a été réalisé : aucun constat particulier n'a été relevé.

Les incidences du sous-sol sur le projet sont :

- aucun risque par ingestion, contact cutané avec sols ou d'inhalation, d'ingestion de poussière,
- aucun risque de volatilisation depuis le sol dans les futurs bâtiments,
- la réalisation d'un niveau de sous-sol recouperait la nappe du marno - calcaire de Brie,
- aucun risque de perméation au travers des canalisations d'eau potable,
- possibilité de valoriser la terre arable sur le site,
- l'ensemble des sols du site est acceptable en Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI).

Concernant l'inventaire des anciens sites industriels et activités de services : trois sites ont été repérés à proximité du périmètre du projet. S'agissant des ruissellements et coulées de boue ce type de phénomène n'a jamais été répertorié pour les terrains concernés par le projet. Ce risque au niveau de la commune suppose d'être attentif à la gestion des ruissellements d'eau au niveau des plateaux et des coteaux pour éviter des conséquences à l'aval.

Les terrains concernés par le projet sont exposés à un aléa moyen de retrait gonflement des argiles : les préconisations en matière de normes de construction à respecter sont annexées au PLU et seront suivies pour le projet.

Aucune cavité n'est répertoriée sur le site ni à proximité : le site n'est donc pas concerné par un risque de mouvement de terrain lié à la présence de cavité.

Le périmètre de la ZAC n'est pas concerné par le risque d'inondation de la Vallée de l'Essonne.

Le site étant situé sur le plateau, il est exposé à un aléa très faible de risque de remontée de nappe.

Les terrains de la ZAC de la Plaine Saint Jacques ne se situent pas sur un site du réseau Natura 2000 et au sein d'une ZNIEFF.

Selon le SCOT de la CCVE, approuvé en septembre 2008, aucun corridor écologique ne traverse les terrains concernés par le projet et le SRCE n'a pas non plus mis en évidence de corridor écologique.

Le site d'étude ne se situe pas au sein d'une Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux (ZICO).

Les terrains concernés par le projet se situent à plus de 3 km au Nord de la délimitation du PNR du Gâtinais français.

Le site d'étude ne se situe pas dans un site inscrit ou classé.

Une étude spécifique de délimitation des zones humides et leurs caractéristiques a été menée en 2016 et a mis en évidence la présence de zones humides sur l'aire d'étude et une étude de compensation des zones humides a été menée en janvier 2017. La compensation des zones humides ne pouvant être réalisée sur le site sans remettre en cause la faisabilité du projet, elle est envisagée dans le même bassin versant, à environ 500 m sur des terrains en fond de vallée acquis par la commune au titre de la politique Espaces Naturels Sensibles. La zone d'intervention est le marais d'Ormo y, une partie du lieu-dit « Marais des Rayères ». Les critères qui ont conduit à retenir le site sont les suivants :

- caractère de zone humide avéré,
- caractère dégradé avéré,
- besoins avérés de gestion des fonctions habitat,
- cohérence et synergie avec des opérations voisines de gestions écologiques conduites par le service Espaces Naturels Sensibles du département,
- maîtrise foncière publique,
- localisation à proximité du milieu impacté,
- localisation au sein du même bassin versant de masses d'eau,
- localisation au sein d'un même réseau écologique avec notamment un corridor herbacé à fonctionnalité réduite liant le plateau et la vallée de l'Essonne.

La présence de drains agricoles sur l'emprise de la ZAC est connue. Lors de la réalisation des travaux d'assainissement des Eaux Pluviales, tous les drains agricoles rencontrés et encore utiles devront être raccordés soit au réseau d'assainissement EP soit à la noue/bassin de rétention le plus proche par un drain de même diamètre.

La gestion des eaux pluviales du projet devra être conforme aux orientations du SDAGE Seine - Normandie 2016- 2021. Les orientations fondamentales concernées par le projet sont mentionnées dans un tableau.

La commune d'Ormo y appartient au SAGE Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques, approuvé par un arrêté interdépartemental le 11 juin 2013. Les 4 objectifs principaux qui ont été définis sont les suivants :

- gérer quantitativement la ressource,
- assurer durablement la qualité de la ressource,
- protéger le milieu naturel,
- prévenir et gérer les risques de ruissellement et d'inondation.

Le projet de création de la ZAC est un projet d'intérêt général qui s'inscrit dans une démarche d'extension urbaine maîtrisée.

⇒ inventaires des usages de l'eau existants : un captage en eau potable de secours est situé à environ 895 m du projet, de ce fait il faudra veiller à adapter les moyens de dépollution des eaux de ruissellement du projet afin que celle-ci ne soit pas à l'origine d'une contamination des eaux pouvant potentiellement être pompées par cette prise d'eau d'alimentation en eau potable de secours.

Quatre ouvrages de la banque de données du Sous - Sol du BRGM ont été répertoriés dans le secteur d'étude, sur le site ou à proximité immédiate.

⇒ incidences de l'aménagement : elles concernent les points suivants :

- le sol et le sous-sol : les impacts du projet d'aménagement de la ZAC sur le sous-sol seront minimes, le projet n'entraînera pas de modification notable dans la nature et la structure du sous-sol. Le projet vise un bilan nul des mouvements de terre et des mesures seront prises sur les sites de dépôt de matériaux ou de stockage de terre végétale pour la conservation de la qualité agronomique du sol et des végétaux,
- la ressource en eau : la zone d'aménagement se situe à l'extérieur des périmètres de protection de la prise d'eau de secours en eau potable,
- le milieu aquatique : l'état existant ne présente aucune pollution et la gestion écologique des espaces verts sera faite sans produit phytosanitaire et des recommandations seront inscrites dans le cahier des charges de cession de terrain concernant les méthodes applicables pour le désherbage, les engrais et amendements biologiques, la protection des végétaux contre les maladies et les prédateurs. D'autres mesures permettront de limiter les charges polluantes des eaux souterraines.

La phase de travaux présente une sensibilité particulière vis-à-vis des perturbations temporaires des écoulements souterrains avec :

- des modifications de niveaux piézométriques et un risque de pollution,
- un risque de colmatage des horizons superficiels,
- l'infiltration de produits polluants tels que les hydrocarbures utilisés par les engins de chantier,

C'est pourquoi, les ouvrages de rétention seront réalisés en priorité.

La mise en œuvre des diverses mesures de réduction des pollutions, de collecte des eaux usées et des eaux pluviales devrait fortement limiter les risques de pollution supplémentaire de l'Essonne.

- l'écoulement des eaux : actuellement le site de l'opération est constitué de terrains agricoles. La réorganisation de la zone entraîne une modification de l'imperméabilisation de la zone. Les eaux de ruissellement de l'ensemble de la zone seront stockées et régulées, limitant les débits rejetés par rapport à l'état existant pour les pluies jusqu'à la période de retour de 20 ans. Au-delà, le débit de fuite régulé améliore la situation par rapport à l'état actuel en créant un retard entre la pointe de pluie et le début de la surverse. Le principe de gestion des eaux pluviales retenu, gestion le plus à la source possible, permet de stocker le surplus d'eau sur la zone projetée et d'éviter les ruissellements vers les zones urbanisées situées en aval.
- la protection contre les inondations : la répartition des deux phases sur 2 bassins versants distincts permet de respecter les prescriptions définies suite à l'étude hydraulique des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales de la commune. Toutes les mesures prises permettent de limiter le transit des eaux pluviales dans les collecteurs existants et de diminuer les débits de pointe pouvant influencer sur les inondations à l'aval.
- Incidences qualitatives du rejet des eaux pluviales : les eaux pluviales de voiries seront traitées par phytoremédiation dans les noues et par décantation dans les ouvrages de stockage. Le rejet des eaux pluviales de l'aménagement respecte la qualité imposée par l'arrêté du 25 janvier 2010. Un traitement par phytoremédiation complémentaire aura lieu dans les ouvrages de stockage paysagers.
- Incidence sur la ressource et les usages : grâce aux précautions qui seront prises le rejet n'aura aucun impact sur la qualité des eaux de surface et souterraines, ni sur les usages de la rivière Essonne.

⇒ mesures compensatoires ou correctives envisagées : la création de la zone engendre des nouvelles surfaces imperméabilisées qui nécessitent la mise en place d'ouvrages pour compenser les nuisances dues à l'imperméabilisation. Sur la zone à aménager les mesures compensatoires suivantes sont prévues :

- les eaux pluviales des voiries et des espaces publics seront collectées par des noues ou des réseaux de collecte des eaux pluviales,
- il est nécessaire de prévoir des exutoires avec des débits limités jusqu'à la pluie de période de retour de 20 ans,
- les ouvrages de stockage sont dimensionnés sur la période de retour 20 ans avec un volume de stockage de 550 m³/ha aménagé,

- les eaux pluviales des espaces privés seront traitées à la parcelle pour une pluie de période de retour 20 ans et un rejet de débit de fuite de 1l/s/ha,
- la dépollution des eaux de ruissellement sera assurée par une décantation et rétention dans les noues ou ouvrages ainsi qu'une phytoremédiation,
- des vannes de sécurité seront mises en place,
- la compensation des 10 ha de zones humides modifiées présentes sur la ZAC par la réalisation de restauration de zone humide d'accompagnement de l'Essonne sur 37 ha « le marais d'Ormoy»,
- la mise en place de moyens de contrôles, de sécurité et d'entretien.

Actuellement aucun dispositif ne permet la réduction des nuisances liées à la pratique agricole. Une gestion raisonnée des terres sera mise en place pour valoriser la terre végétale et limiter les évacuations de déblais et l'apport de remblais.

5.12.2.6 Document indiquant les moyens :

⇒ moyens de surveillance et de sécurité : les ouvrages de stockage et de dépollution installés sur le domaine public seront gérés par le SIARCE comprenant :

- l'entretien régulier,
- une visite de contrôle au minimum 1 fois par an,
- un « cahier de vie » devra être renseigné,
- les ouvrages privés seront gérés par chaque propriétaire,
- les ouvrages de dépollution seront vidangés au minimum une fois par an,
- les noues seront curées et feront l'objet de 3 tontes /an des espaces enherbés et d'un fauchage annuel des végétaux.

⇒ moyens d'interventions en cas d'incident et d'accident : afin de remédier aux pollutions accidentelles les dispositions suivantes sont prises :

- des systèmes de vannage manuel en sortie des espaces de rétention seront installés,
- les produits polluants seront pompés et évacués vers des centres de traitement,
- en cas de pollution accidentelle ou de dysfonctionnement d'un des éléments du dispositif de protection du milieu naturel l'alerte devra être donnée dans un délai très bref pour organiser l'intervention d'urgence,
- le plan et le fonctionnement de l'ensemble du dispositif seront communiqués aux services d'incendie et de secours,
- les personnels de sécurité et d'entretien du site seront capables de prendre les mesures d'urgence (fermeture des vannes) et d'alerter les entreprises spécialisées de l'entretien normal pour une intervention spéciale d'urgence. Le gestionnaire de la ZAC devra passer des contrats avec des entreprises spécialisés,
- tous les éléments du dispositif seront implantés à proximité d'une voie.

⇒ dispositions prises au cours de la période de travaux pour limiter les incidences : les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines ont principalement pour origine :

- les installations de chantier,
- la circulation des engins de chantier,
- les déversements accidentels.

Durant l'exécution des travaux, il sera demandé aux entrepreneurs de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter toute pollution concernant principalement :

- les déplacements d'engins,
- l'entretien, le nettoyage, la vidange,
- les produits de vidange,
- les zones présentant un risque de pollution important,
- le stockage des déchets,
- le respect des mesures générales spécifiées dans les dossiers de la police de l'eau,
- les installations sanitaires,
- les eaux de chantier,
- les déversements de déchets,
- la fabrication du béton sur le chantier.

	<p>présentation du projet, définition des milieux d'audit),</p> <ul style="list-style-type: none"> - la stratégie d'investigation, - les travaux réalisés (localisation des fouilles, réalisation des fouilles, reconnaissance, prélèvement, échantillonnage), - les résultats des investigations (les sols, les eaux souterraines), - l'interprétation des résultats, - les incidences sur le projet d'aménagement (approche relative aux risques sanitaires théoriques, gestion des déblais générés par le projet, approche relative aux travaux). <p>⇒ Annexe 1 : bulletins analytiques des sols (rapport d'essai), ⇒ Annexe 2 : bulletins analytiques des eaux souterraines (rapport d'essai)</p>		18 3
4	<p>Délimitation et caractérisation des zones humides - TRANS - FAIRE juillet 2016</p> <p>Ce document décrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les habitats de la ZAC et la flore associée, <ul style="list-style-type: none"> ▪ habitats (fossés à hélophytes, bassins, cultures, friche post culturale, formations herbeuses mésophiles, pelouses urbaines tondues, friches, fourrés arbustifs, boisements, habitats urbains), ▪ flore (patrimoine associée aux zones humides et invasive), - la délimitation des zones humides par placettes végétales et sondages pédologiques, - la caractérisation des zones humides recensées, <ul style="list-style-type: none"> ▪ typologie des zones humides de la ZAC, ▪ fonctions des zones humides rencontrées (fonctions d'amélioration de la qualité de l'air, hydrologiques et d'habitats), ▪ services, ▪ vision synthétique des fonctions et services, - les pistes de compensation. <p>⇒ Annexes comprenant des photos, des fiches de sondages.</p>	25	77
5	<p>Etude de compensation des zones humides – TRANS - FAIRE – janvier 2017</p> <p>Ce document décrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la méthodologie, - le contexte – une compensation de zones humides dans le cadre de l'opération d'aménagement de la ZAC : <ul style="list-style-type: none"> ▪ la ZAC et son impact sur les zones humides pédologiques, ▪ le rappel des obligations réglementaires, ▪ la localisation, ▪ la justification du site retenu pour la compensation, ▪ les leviers de la restauration fonctionnelle des zones humides, ▪ les critères de réussite d'une restauration écologique, ▪ les objectifs de restauration proposés, - les caractéristiques environnementales générales (relief, géologie et pédologie, climat, eau, paysages et usages, servitudes, nuisances), - la trame verte et bleue : <ul style="list-style-type: none"> ▪ le réseau d'espaces naturels, ▪ les habitats, ▪ la flore, ▪ la faune, ▪ les fonctionnalités de la zone humide, - les interventions projetées : 	173	

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ la localisation, la maîtrise foncière et la pérennité, ▪ la justification du choix du site d'accueil retenu, ▪ la description d'ensemble des aménagements, - les mesures détaillées (typologies et localisation des mesures), - le planning de réalisation, - la bibliographie. <p>⇒ Annexes 1 : comptes- rendus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - compte - rendu de la réunion du 11 mai 2016 avec la DDT de l' Essonne, 3 - compte - rendu de la réunion du 8 juin 2016 avec le CG de l'Essonne, 3 - compte - rendu de la réunion relative à la réalisation de l'étude d'impact de la ZAC du 20 septembre 2016, 4 - compte - rendu de la réunion du 6 octobre 2016 avec la DDT de l'Essonne, 3 - compte - rendu de la réunion du 28 novembre 2016 avec la DDT de l'Essonne, 3 - lettre du SIARCE adressée à la Préfecture de l'Essonne, 2 - projet de convention entre la SORGEM et la commune d'Ormoiy, 5 <ul style="list-style-type: none"> ○ annexe 1 : plan de localisation des terrains concernés par les travaux de compensation, 1 ○ annexe 2 : échéancier prévisionnel des dépenses 10 <p>⇒ Annexe 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - recensement et traitement des données biodiversité, 17 - vallée de l'Essonne de Buthiers à la Seine (ZNIEFF continentale de type 2), 49 - zone humide d' Echarcon, du Bouchet à Mennecy, 10 - zone humide du Petit Mennecy à Moulin Galant, 10 - vallée de la Seine de Saint Fargeau à Villeneuve – Saint Georges, 17 - marais des basses vallées de la Juine et de l'Essonne, 8 - marais d'Itteville et de Fontenay – le – Vicomte. 9 <p>⇒ Annexe 3 : travaux 10</p>		
6	Autorisation de rejets des eaux usées et des eaux pluviales du SIARCE	1	
7	Plan des bassins versants du secteur	1	
8	<p>Etude hydrologique STRATEGEO 20/09/2017</p> <p>Ce document décrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la présentation du projet comprenant la description du projet et de l'étude, des plans architecturaux du projet et les altimétries, - le contexte géologique du site : <ul style="list-style-type: none"> ▪ contexte géologique général, ▪ succession lithologique au droit du projet, - le contexte hydrogéologique du site (réseau hydrologique, cartes historiques, présentation des nappes en présence, piézométrie et sens d'écoulement, caractérisation de la perméabilité des terrains), - l'étude des niveaux des plus hautes eaux comprenant : <ul style="list-style-type: none"> ▪ la définition de l'approche de calcul, ▪ l'estimation des fluctuations de la nappe (définition du niveau d'étiage de la nappe, variations saisonnière de la nappe, évènements pluviométriques exceptionnels, incidence des ondes de crue, scénario d'arrêt de pompage), ▪ l'estimation des niveaux des plus hautes eaux, - l'estimation des débits d'exhaure – phase travaux : <ul style="list-style-type: none"> ▪ ouverture de fouilles pour la mise en place des ouvrages de gestion d'eau pluviale, ▪ ouverture de tranchées pour la mise en place de réseaux enterrés, - l'impact des remontées de nappes- phase définitive, - le contexte réglementaire et administratif : le règlement du Plan Local de 	40	

	l'Urbanisme et le Code de l'Environnement, - les conclusions, - une table des illustrations (30). ⇒ Annexe 1 : implantation et procès verbaux des essais de perméabilité, ⇒ Annexe 2 : chronique piézométrique de l'ouvrage PZPL1		15 1
9	Plan de synthèse des caractéristiques dimensionnelles des ouvrages de stockage des eaux pluviales	1	
10	Courrier du bureau de l'eau en date du 19 mai 2017 et réponse de la SORGEM - courrier de la DDT de l'Essonne, - réponses à la demande de complément pour le dossier d'autorisation unique Les réponses relatives au dossier de demande d'autorisation concernent : - la rubrique 1.1.2.0 : déclaration 13000 m³/an, - la rubrique 1.3.1.0 : déclaration 6 m³/h Les réponses relatives à l'étude d'impact concernent : - les autorisations temporaires complémentaires, - la gestion des eaux pluviales, - le SAGE Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques, Les réponses relatives aux observations du Bureau Chasse, Forêt et Milieux Naturels sur les mesures compensatoires « zones humides » concernent : - la suppression de la peupleraie, - la suppression du robinier	2 6	

(1) document

sous total 319 313

(2) annexes

5.12.3 Dossier d'étude d'impact de 302 pages traite des points suivants :

5.12.3.1 Introduction : ce chapitre présente la fiche synthétique du projet, le contexte, l'amélioration continue, la structure du dossier et la rédaction de l'étude d'impact. Il présente les remarques de l'autorité environnementale.

5.12.3.2 Résumé non technique : il présente l'état initial du site (milieu physique, milieu naturel, milieu humain), la description du projet, les impacts du projet et les mesures.

5.12.3.3 Analyse de l'état initial du site et de son environnement

5.12.3.3.1 Milieu physique : ce chapitre décrit la situation géographique et cadastrale, la topographie, la géologie, la pédologie, les politiques locales liées à l'eau, l'hydrologie, l'hydrographie et la climatologie. La communauté de Communes du Val d'Essonne regroupe 21 communes dont la commune d'Ormoy d'une superficie de 188 ha qui géographiquement appartient à la vallée de l'Essonne. La commune d'Ormoy présente un relief divisé en 3 zones : le plateau, le coteau orienté Nord et le fond de vallée de l'Essonne. Les terrains du projet présentent une topographie assez prononcée avec une légère pente globale Sud – Nord de l'ordre de 0,6%. Le plateau est couvert de limons des plateaux qui constituent une assise géologique favorable aux pratiques agricoles du secteur. Les coteaux sont composés presque exclusivement de marnes vertes et d'argiles vertes qui sont des formations peu imperméables à l'infiltration des eaux pluviales notamment. Sur la commune, le Dossier Département des Risques Majeurs, approuvé en 2014 identifie les risques suivants :

- risque d'inondation par le débordement de l'Essonne avec un PPRI approuvé (site non concerné),
- risque fort de retrait – gonflement des argiles,
- risque de transport de matières dangereuses par canalisations, par routes et par voies ferrées.

D'après la base de données du BRGM, aucune cavité n'est répertoriée sur le site et à proximité.

Selon la base de données BASOL, aucun site pollué n'a été recensé sur le site d'étude et à proximité.

Selon la base de données BASIAS, trois sites anciens et activités de services ont été répertoriés à proximité du site et font l'objet d'une description synthétique.

Aucun mouvement de terrain n'a été répertorié sur le territoire communal d'Ormoy.

Des coulées de boue associées aux catastrophes d'inondation indiquées dans un tableau dans lequel figure la liste des arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles ont eu lieu sur la commune d'Ormoy mais ce type de phénomène n'a jamais été répertorié pour les terrains concernés par la ZAC. Ce risque au niveau de la

commune suppose d'être attentif à la gestion des ruissellements d'eau au niveau des plateaux et des coteaux pour éviter ces conséquences à l'aval.

Les terrains concernés par le projet de la ZAC sont exposés à un aléa moyen de retrait – gonflement des argiles. Des préconisations en matière de normes de construction à respecter sont jointes aux annexes du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ormoiy.

Les canalisations d'eau enterrées doivent subir des mouvements différentiels sans risque de rompre, ce qui suppose notamment des raccords souples au niveau des points durs.

En l'état actuel des connaissances, le site d'étude n'est pas concerné par un risque de mouvement de terrain lié à la présence de cavités.

Une étude géotechnique de type G2 a été réalisée sur le site de la ZAC et les résultats obtenus témoignent de sols classés « peu perméables » ou « de faible perméabilité » selon les classification en vigueur. Les sols sont très fins avec un potentiel de colmatage des interstices assez importants.

Une étude sur la qualité agronomique des sols a été réalisée en avril 2016 : aucune contamination en éléments traces métalliques n'a été observée. Deux matériaux sont potentiellement valorisables en matériaux fertiles dans la réalisation des futurs sols de plantation de la ZAC et des préconisations sont formulées concernant la valorisation des sols fertiles du site dans le cadre du projet.

Les enjeux du SAGE pour le territoire à savoir :

- gérer quantitativement la source,
- assurer durablement la qualité de la ressource,
- préserver les milieux naturels,
- prévenir et gérer les risques d'inondations et de ruissellement,

peuvent concerner le projet.

Le projet est soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'eau.

Dans le secteur d'étude il existe deux nappes aquifères principales séparées par l'écran imperméable constitué par les marnes vertes sannoisiennes.

Le site d'étude étant situé en position de plateau, est exposé à un aléa très faible de risque de remontée de nappe.

Un captage d'alimentation en eau potable présent sur la commune d'Ormoiy est situé à environ 895 m du captage : il faudra veiller à adapter les moyens de dépollution des eaux de ruissellement du projet afin que celui – ci ne soit pas à l'origine d'une contamination des eaux pouvant potentiellement être captées par ce captage d'alimentation en eau potable.

La dernière analyse réalisée par le SIARCE en octobre 2016 indique une eau conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico – chimiques analysés.

La commune d'Ormoiy s'est développée sur le bassin versant de l'Essonne aval.

L'objectif de qualité des eaux de l'Essonne a été fixé à un bon état global à atteindre en 2027 et un bon état écologique en 2015. Selon les données disponibles auprès de la DRIEE Ile de France, l'état écologique des eaux de l'Essonne est jugé moyen.

Les zones humides jouent un rôle essentiel dans la gestion naturelle des phénomènes hydrologiques (écrêtement des crues, maintien des débits d'étiage, assainissement) : elles améliorent la qualité des eaux en agissant par filtration et décantation et elles sont sources de diversité biologique.

La surface concernée par les zones humides est de 10 ha.

Le site compte un fossé agricole : aucune espèce patrimoniale n'y a été observée.

Les précipitations représentent en moyenne environ 620 mm par an. Le nombre de jours présentant des précipitations supérieures à 1 mm est de l'ordre de 110,9 jours par an. Les précipitations supérieures à 10 mm sont plus rares, environ 15 jours/an. Les précipitations sont présentes sur l'ensemble de l'année mais sont en général de faible intensité.

La zone d'étude subit un climat de type océanique dégradé, caractérisé par une répartition des pluies sur toute l'année, des hivers doux, des étés tempérés et des vents faibles. Ces données climatiques ne sont pas à l'origine de contrainte particulière à l'aménagement.

5.1.12.3.3.2 Milieu naturel : ce chapitre décrit les paysages, le patrimoine naturel, la faune et la flore. Le guide des paysages de l'Essonne, réalisé de 2007 à 2010 est organisé en 5 tomes et le document d'orientations

définit les plans d'actions à envisager pour le département de l'Essonne : c'est ce document qui a servi de support pour la définition du paysage du futur quartier de la Plaine Saint Jacques.

Le découpage du territoire communal d'Ormo y en entités paysagères permet de constater que les terrains concernés par le projet concernent exclusivement le plateau.

Une étude des zones de perception visuelle a été réalisée : les terrains concernés par le projet sont visibles principalement des axes routiers périphériques. Le projet sera également visible depuis différents chemins ruraux présents notamment dans la partie sud du secteur d'étude.

Au droit du site de la ZAC, la RD 191 possède un statut indéci s, inachevé ce qui traduit la nature hétérogène des territoires traversés.

Le site d'étude ne se situe pas au sein d'une ZNIEFF.

Selon le SCOT de la CCVE, approuvé en septembre 2008, aucun corridor écologique ne traverse les terrains concernés par le projet. Le SRCE confirme l'existence d'un passage en frange Ouest du projet d'un corridor à fonctionnalité réduite des prairies, friches et dépendances vertes : les aménagements paysagers devront participer au maintien de ce corridor.

Les terrains d'étude ne se situent pas sur un site du réseau Natura 2000.

Les terrains concernés par le projet se situent à plus de 3 km au Nord de la délimitation de Parc Naturel Régional.

Le site n'est pas directement concerné par les Espaces Naturels Sensibles : les plus proches se trouvent à 500 m au nord du site.

Le site d'étude ne se situe pas dans un site inscrit ou classé.

Un diagnostic faune – flore sur quatre saisons a été réalisé entre novembre 2015 et octobre 2016 : l'aménagement concerne presque intégralement une zone de culture.

Flore et insectes : plusieurs espèces patrimoniales ont été observées aux abords de la zone d'aménagement (aucune dans le site sous influence de la culture intensive),

Aucun amphibien n'a été observé dans le site d'aménagement aux habitats défavorables à ce groupe.

Une espèce de reptile a été recensée en bordure d'aménagement, les habitats agricoles en présence n'étant pas favorables à ce groupe d'espèces : lézard des murailles.

18 espèces d'oiseaux observées dans le site et ses environs ont une valeur patrimoniale.

Chauves – souris : seule la présence d'une espèce dans le périmètre d'étude a été confirmée par l'utilisation d'un détecteur à ultra – sons : la pipistrelle commune.

La probabilité de présence du hérisson d'Europe est significative sur les bordures du site.

5.12.3.3.3 Milieu humain : ce chapitre concerne la population, les habitats, les activités économiques, les documents d'urbanisme, les infrastructures et les réseaux, l'énergie, le patrimoine culturel, le bruit, la qualité de l'air, les déchets, et des aires d'appellation d'origine contrôlée. La commune comptait 1947 habitants en 2013 et une pyramide des âges qui se caractérise par une forte représentation des 0 - 14 ans et des 30 - 44 ans. Ormo y suit la tendance de diminution de la taille des ménages observée à l'échelle nationale et du département de l'Essonne. Ces constats sur le contexte sociodémographique d'Ormo y justifient de la nécessité de poursuivre les efforts en termes de construction de petits logements afin de satisfaire les besoins des jeunes ménages, des familles monoparentales et des personnes âgées.

La commune d'Ormo y compte aujourd'hui 4,73% de logements aidés, ce qui est en dessous des objectifs de la loi SRU ;

La commune d'Ormo y compte 73,6% d'actifs ayant un emploi : dans le cadre du projet de ZAC, il est important de prendre en compte la notion d'employabilité des actifs locaux afin de rechercher une meilleure adéquation entre la demande locale et l'offre d'emplois sur la commune.

Les actifs du territoire travaillent majoritairement dans le département de l'Essonne (60%).

Le tissu économique d'Ormo y accueille de nombreux sièges sociaux : 166 entreprises en 2015.

Le secteur géographique est très dynamique, signe d'une forte demande.

Trois exploitants cultivent chacun une surface inférieure à 10 ha sur le site de la ZAC qui ne comporte aucun chemin agricole et il n'est pas envisagé dans le cadre de l'opération de supprimer des accès aux parcelles avoisinantes.

Au SDRIF, approuvé le 27 décembre 2013, le site correspond à un secteur d'urbanisation préférentielle et cette urbanisation doit permettre d'atteindre une densité moyenne de l'ensemble des nouveaux espaces d'habitat au moins \geq à 35 logements par hectare.

Le SCOT de 2008 (le SCOT de la CCVE est en cours de révision) définit les orientations à savoir :

- renforcer l'attractivité du territoire (accueil de populations nouvelles, logements, équipements et services, nouveaux emplois, équilibre de l'offre commerciale),
- organiser un développement urbain respectueux du territoire (limiter l'étalement urbain, programmer une offre foncière adaptée),
- valoriser le cadre de vie et l'environnement (veiller à la qualité paysagère des espaces urbanisés et à urbaniser, assurer une cohérence dans la gestion des ressources).

Le dossier de PLU de la commune a été approuvé le 4 octobre 2007 et a fait l'objet d'une modification approuvée le 19 septembre 2016 qui concerne directement la ZAC : la zone AUb devient AUu.

Le secteur du projet est concerné par deux servitudes :

- servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz « Ormoy Belle Etoile le Coudray - Montceau DN80 et Mennecy - Ormoy DN150 »,
- servitude relative à l'établissement des canalisations électriques le long de la RN 191.

GRT Gaz préconise pour le projet de respecter une distance de sécurité de 5 m pour toute construction.

Pour appréhender les conditions actuelles de trafic, une campagne de comptages automatiques a été réalisée en juin 2016 complétée par des comptages directionnels aux carrefours qui permet de connaître les trafics supportés par le réseau. L'ensemble des carrefours est fluide.

Les trois gares les plus proches du site sont les gares du Plessis – Chenet, de Mennecy et de Moulin Galant.

Trois lignes de bus desservent actuellement la commune.

Sur la commune le PDIPR n'identifie pas d'itinéraire départemental de randonnée pédestre.

Ormoy est concernée par la circulation douce 10 de Corbeil - Essonne jusqu'à Ballancourt - sur - Essonne.

Des pistes cyclables desservent le secteur ouest de la ZAC.

Selon l'étude hydraulique le bassin de stockage de la rue Cépaga Bacco a une capacité résiduelle intéressante pour le projet. Le collecteur d'eaux pluviales de la rue Tourmenfils serait à privilégier pour le raccordement de la ZAC et les eaux usées de la ZAC doivent être raccordées équitablement entre les bassins d'apport du PR Stade d'Ormoy et du PR Villoison qui devrait être renforcé.

Le site est bien desservi par le réseau gaz et par le réseau électrique.

Il n'existe pas actuellement d'incinérateur à proximité du site, le projet ne peut pas bénéficier de cette énergie.

Il n'existe pas d'installation de méthanisation, de dispositifs de récupération de chaleur sur les réseaux d'assainissement ou sur les eaux grises sur ou à proximité du site.

Le gisement éolien est faible sur le site : le SRCAE IDF qualifie l'éolien de ressource sous forte contrainte environnementale et paysagère, ce qui le disqualifie pour le site de la ZAC.

Production d'énergie hydroélectrique : aucune ressource n'est identifiée à proximité du site.

Il n'y a pas de Data Center sur la commune ni à proximité de la ZAC : cette source de chaleur ne peut pas être utilisée.

Le potentiel de l'aquifère du Dogger étant peu favorable pour le site et au vu des contraintes réglementaires et des besoins énergétiques trop faibles pour l'exploitation de l'aquifère de l'Albien ces sources de géothermie n'ont pas été retenues.

Les technologies actuellement ne permettent la conversion que d'une partie de l'énergie solaire reçue par des panneaux solaires.

Le site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral pour la réalisation d'un diagnostic archéologique.

Le site d'étude n'est inclus dans aucun périmètre de protection de monument historique : la commune comporte un monument historique, mais il n'existe aucune co - visibilité entre celui - ci et les terrains du projet.

Zone de Protection du Patrimoine Urbain et Paysager et Aires de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine : la commune ne fait pas l'objet d'une ZPPAUP ou d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

La RD 191 fait l'objet d'un classement acoustique de catégorie 3. Une bande inconstructible de 75 m le long de la RD 191 est demandée au titre de l'article L111-6 du code de l'urbanisme. Dans cette bande, le PLU peut fixer des règles d'implantation différentes lorsqu'il comporte une étude.

Le site de la ZAC a fait l'objet d'une étude particulière au titre de l'entrée de ville de sorte que le projet d'ouverture à l'urbanisation prend bien en compte la problématique des nuisances, de la sécurité, de la qualité de l'urbanisme et des paysages en application des articles L111-6 et suivants du code de l'urbanisme.

Une étude acoustique a été réalisée en septembre 2016.

Les indicateurs Lden calculés sont compris entre 52,5 et 68,3 dB(A) au niveau du site d'étude.

Le site s'inscrit dans un environnement relativement urbanisé au nord et davantage rural au sud : aucun site sensible ne se trouve à l'intérieur ou à proximité du projet.

Ozone (O3) : la réglementation est respectée sur les 5 dernières années (2011-2015) sur la station de Melun.

Dioxyde d'azote (NO2) : les concentrations respectent la réglementation chaque année depuis 2011.

Les résultats en benzène n'indiquent aucun dépassement de la valeur limite ni de l'objectif de qualité.

La commune n'est pas concernée par une Appellation d'Origine Contrôlée ou un Indice Géographique Protégé.

5.12.3.4 Description du projet

5.12.3.4.1 Objet de l'opération : l'aménagement de la ZAC s'inscrit dans une démarche d'extension urbaine maîtrisée.

5.12.3.4.2 Définition du périmètre : la ZAC s'étendra sur une surface d'environ 26 ha.

5.12.3.4.3 Principaux enjeux : ce chapitre décrit les espaces publics, le paysage, la programmation, la desserte et le maillage viaire.

Il a été pensé une trame d'espaces publics structurante permettant d'agencer les composantes urbaines.

L'objectif de la commune est d'aménager et de construire tout en préservant l'environnement des générations futures.

Afin de répondre aux besoins locaux, le projet de ZAC prévoit une programmation axée vers des typologies variées d'habitat.

Le projet de ZAC devra permettre de préserver le quartier de la circulation automobile tout en s'insérant dans le tissu urbain existant.

Les liaisons douces seront privilégiées et adaptées.

5.12.3.4.4 Programme prévisionnel : ce chapitre concerne les logements, la résidence intergénérationnelle, les équipements et les activités.

Le programme prévisionnel de construction envisagé prévoit environ 75000 m² de surface de plancher.

Le projet respecte les dispositions du Schéma Directeur d'Ile de France 2013 avec 35,5 logements/ha et participe à l'effort actuel de la commune pour atteindre les 25% de logements sociaux conformément à la loi SRU.

Une résidence intergénérationnelle d'une capacité de 70 logements est à l'étude.

Pour accueillir la population des 630 futurs logements il a été décidé la construction d'un nouveau groupe scolaire.

Une parcelle d'environ 15400 m² est réservée aux activités type PME – PMI.

5.12.3.4.5 Caractéristiques détaillées relatives au principe de composition paysagère urbaine et architecturale, à la trame viaire et à la végétalisation.

D'un point de vue paysager le projet de ZAC comprendra un parc traversant, la structuration d'une zone verte, une butte plantée localisée sur le linéaire sud et des parkings paysagers.

Le nouveau quartier est structuré autour des voiries déjà existantes.

Les trois objectifs de la végétalisation du projet sont les suivants :

- créer un cadre de vie,
- favoriser la biodiversité,
- minimiser les opérations de gestion.

5.12.3.4.6 Phasage de l'opération : il est prévu deux phases de réalisation. La phase 1 comprend la réalisation d'environ 50% des logements ainsi que le groupe scolaire et la phase 2 prévoit la réalisation d'environ 50% des logements et les deux équipements publics restants.

5.12.3.4.7 Les réseaux : ce chapitre concerne la gestion des eaux pluviales, le réseau des eaux usées, les réseaux gaz, télécom et électricité.

Les ouvrages de stockage des eaux pluviales sur le domaine public seront de deux types :

- noue de rétention et noue de type roselière,
- plan d'eau permanent avec marnage.

Les eaux usées non domestiques seront obligatoirement prétraitées avant rejet au collecteur public.

Les réseaux gaz, télécom et électrique sont représentés sur des cartes.

5.12.3.5 Compatibilité avec les plans, schémas et programmes

5.12.3.5.1 Contexte réglementaire : ce chapitre traite du Schéma Directeur d'Ile de France, du Plan Local d'Urbanisme, de la compatibilité avec les servitudes et de la compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale.

Schéma Directeur d'Ile de France : l'urbanisation doit permettre d'atteindre une densité moyenne de l'ensemble des nouveaux espaces d'habitat d'au moins 35 logements par ha.

Plan Local d'Urbanisme : le projet est compatible.

Servitudes : la ZAC est concernée par 2 servitudes (canalisations de gaz, canalisations électriques). Concernant les servitudes aéronautiques (aérodrome de Brétigny - sur Orge) l'arrêté du 9 juillet 1976 est abrogé.

Le projet n'entre pas en contradiction avec les orientations du SCOT de 2008.

5.12.3.5.2 Environnement physique : ce chapitre concerne le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie en Ile de France (SRCAE), le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce, le Plan Territorial d'Actions Prioritaires (PTAP) de l'UH Juine Essonne Ecole et l'articulation du projet avec les documents.

Le projet apparaît compatible avec les défis et les dispositions du SDAGE Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

5.12.3.5.3 Milieu naturel : ce chapitre concerne le Schéma Régional de Cohérence Ecologique et l'articulation du projet avec les documents.

Le SRCE met l'accent sur un corridor herbacé, selon un axe nord – sud liant la vallée de l'Essonne et le plateau.

5.12.3.5.4 Milieu urbain et paysage : ce chapitre concerne le Plan Régional d'Elimination des Déchets d'Ile de France, le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de Chantier et l'articulation du projet avec les documents.

Des dispositions sont actuellement prises pour rechercher un bilan de terre nul grâce à la réutilisation de la terre pour façonner la butte en partie sud du site.

Le chantier s'accompagne d'une démarche chantier propre.

Le tri des déchets est défini en fonction des filières locales d'élimination, de valorisation des déchets identifiés et de la place disponible sur le chantier.

5.12.3.5.5 Déplacements : ce chapitre concerne le Plan de Déplacements Urbain de la Région Ile de France et l'articulation du projet avec les documents.

Le projet intègre des aménagements piétons et cycles pour favoriser les déplacements actifs. Le projet prévoit le stationnement nécessaire aux abords de l'opération dans l'emprise de la ZAC.

5.12.3.5.6 Risques et nuisances : ce chapitre concerne le Plan de Protection de l'Atmosphère d'Ile de France et le Plan Régional Santé Environnement d'Ile de France et l'articulation du projet avec les documents.

Une étude de qualité de l'air de niveau II est réalisée dans le cadre du projet.

Le projet tend d'une part à limiter les besoins en énergie et d'autre part à privilégier des solutions énergétiques peu polluantes.

Le projet est desservi par les transports en commun tendant à limiter l'usage de la voiture.

Le projet tend à favoriser l'utilisation de matériaux ayant un faible impact environnemental et sanitaire.

5.12.3.6 Impacts du projet sur l'environnement et la santé

5.12.3.6.1 Impacts temporaires liés aux travaux : ce chapitre traite des impacts sur la vie des riverains, sur le milieu aquatique, sur les habitats naturels et semi - naturels, sur la faune et la flore et des autres impacts temporaires.

Etant donné la proximité de zones d'activités et des voies de circulation automobile qui encadrent les terrains d'étude, une attention particulière sera donnée pour la sécurisation du chantier.

L'aspect bruit comme impact sur la vie des riverains est à relativiser étant donné l'absence de logements à proximité de la zone d'étude.

S'agissant de l'émission de poussières des mesures compensatoires seront mises en œuvre pour réduire voire supprimer cette nuisance si nécessaire.

Les travaux n'engendreront pas de gêne au niveau des places de stationnement disponibles au niveau du secteur d'étude étant donné que les terrains du projet ne comportent pas de stationnement public.

Les terrains du projet ne se situent pas dans un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ni à proximité immédiate.

Les rejets devront être maîtrisés dès le début des travaux et des mesures préventives seront prises avec les entreprises afin de sécuriser le site et réduire au maximum l'impact de travaux sur la qualité des eaux.

Le site n'est pas un réservoir d'espèces invasives.

Pendant la durée des travaux, la destruction et le dérangement d'individus sont possibles.

Le chantier étant situé en milieu urbanisé, il faudra respecter un certain nombre de précautions pour maintenir ses abords propres.

Pendant la période des travaux des fuites d'hydrocarbures pourraient provenir des engins de chantier.

Un diagnostic d'archéologie préventive est prévu sur le site en amont, afin d'éviter les risques de dégradation pendant les travaux.

5.12.3.6.2 Impacts sur le sol et sous-sol : les impacts du projet sur le sous – sol seront minimales.

5.12.3.6.3 Impacts sur les eaux souterraines et superficielles : le projet ne devrait pas avoir d'effets négatifs sur les eaux souterraines.

Les eaux pluviales des espaces verts ne sont pas susceptibles d'être polluées et ne représentent pas un risque de pollution pour les eaux souterraines.

L'aménagement de la zone met en place les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales de manière gravitaire.

Des techniques alternatives au désherbage chimique telles que le désherbage mécanique ou le désherbage thermique voire l'absence de désherbage sont envisagées.

5.12.3.6.4 Impacts sur la climatologie : ce chapitre décrit l'impact du projet sur les circulations de vent, la modération du phénomène d'îlot de chaleur urbain et la préservation des conditions d'ensoleillement des environs : les espaces verts privatifs et collectifs sont protégés du vent par le cadre bâti.

Le projet n'aura pas d'impact sur l'ensoleillement des bâtis voisins existants.

5.12.3.6.5 Impacts sur le paysage et les espaces agricoles : des mesures sont prévues pour le traitement paysager du projet. Les terres agricoles d'une superficie de près de 25 ha ont un poids économique faible lié à leur localisation en milieu périurbain voué à l'urbanisation.

5.12.3.6.6 Impacts sur les habitats naturels et semi - naturels : ce chapitre décrit la suppression de milieux agricoles, l'évolution des formations arbustives/arborées, la création de nouveaux milieux favorables à la biodiversité, les conséquences sur les continuités écologiques et le risque de dégradation des habitats lors des opérations d'entretien.

Le site devient plus favorable pour les espèces du cortège arbustif et arboré.

La qualité de l'entretien des espaces est un élément essentiel pour la pérennité des habitats.

Le carnet de gestion des espaces verts réalisé pour la livraison de la ZAC permet de définir la gestion juste.

5.12.3.6.7 Impacts sur la faune et la flore : ce chapitre décrit la destruction d'individus par collision avec les véhicules, le risque de collision avec des bâtiments, le risque de destruction d'individus lors des opérations d'entretien, le risque de destruction d'individus par l'usage de traitements insecticides, le dérangement d'individus lié aux activités humaines et à la fréquentation des espaces par le public, le dérangement lié à la pollution lumineuse.

5.12.3.6.8 Impacts liés à la consommation d'énergie : la consommation énergétique finale et en énergie primaire est directement liée aux choix de sources énergétiques.

5.12.3.6.9 Impacts sur les logements et les biens : les logements créés ne sont pas en co - visibilité sur les logements existants, ces derniers étant situés dans la vallée.

5.12.3.6.10 Impacts sur la commodité du voisinage : ce chapitre décrit les nuisances olfactives, les émissions lumineuses et les déplacements cyclistes et piétons.

Des précautions seront prises pour éviter les nuisances olfactives provenant du stockage des déchets.

L'impact sur les riverains par les émissions lumineuses peut être considéré comme négligeable en raison de l'aménagement paysager du projet qui atténuera, à terme, les émissions visibles depuis l'extérieur du futur quartier.

Des liaisons piétonnes vers les transports collectifs seront mises en place.

5.12.3.6.11 Impact sur les activités socio-économiques et les équipements : en utilisant un ratio de 1 emploi/40 m² d'activités en plus des emplois liés aux équipements et à la résidence intergénérationnelle, on peut estimer que la ZAC accueillera environ 30 emplois.

5.12.3.6.12 Impacts sur l'urbanisme : l'enjeu urbain et paysager est de créer un équilibre entre le bâti et le végétal.

5.12.3.6.13 Impacts sur les infrastructures : ce chapitre décrit la prise en compte de l'augmentation de trafic liée à la déviation sud, les impacts du projet sur le trafic automobile généré, les impacts sur les déplacements doux et les impacts sur le stationnement.

La réalisation future de la déviation de la RD 191 n'est pas prévue dans le cadre du projet

Les impacts sur la RD 191 devraient rester modérés. La voie de contournement permet de limiter fortement l'impact de l'augmentation de la circulation automobile sur la RD 191 et de ce fait ne vient pas saturer les carrefours existants.

Le nouveau quartier est géographiquement relativement accessible depuis le centre bourg et les quartiers voisins.

L'opération a un impact positif puisqu'elle propose plus de places de stationnement que la demande du PLU.

5.12.3.6.14 Impacts sur les réseaux : ce chapitre décrit les consommations d'eau potable, la gestion des eaux usées et la gestion des eaux pluviales : l'usine de potabilisation de Morsang - sur - Seine est en capacité d'absorber la demande de la ZAC.

Les eaux usées de la ZAC doivent être raccordées équitablement entre les bassins du PR Stade d'Ormo y et du PR Villoison qu'il serait nécessaire de renforcer.

Les eaux pluviales de voiries seront traitées dans des noues plantées avec des plantes semi - aquatiques et les eaux pluviales du domaine privé seront gérées à la parcelle.

5.12.3.6.15 Impacts sur les déchets : la production de déchets sur le projet entraîne une augmentation d'environ 2,7% du volume collecté dans la communauté de communes.

5.12.3.6.16 Impacts sur le patrimoine culturel : l'aménagement du futur quartier ne devrait pas avoir d'impact sur le patrimoine archéologique susceptible d'être présent au niveau des terrains du projet.

Le projet, hors périmètre de protection des monuments historiques et sans co - visibilité avec ceux - ci, n'a pas d'impacts sur les monuments historiques.

5.12.3.6.17 Impacts par le bruit : ce chapitre décrit les bruits générés par la déviation sans la ZAC et les bruits générés en fin de réalisation de la ZAC : la réalisation de la déviation au sud entraîne une diminution des trafics au niveau de la RD 191 et le report de trafic va entraîner une augmentation significative des niveaux sonores au sud de la zone étudiée.

L'impact lié au trafic généré par la ZAC dans l'environnement proche du site est peu significatif en terme de bruit (< 1dB(A)).

5.12.3.6.18 Impacts sur la qualité de l'air : ce chapitre décrit l'estimation des polluants et les impacts sur la population : impact global (pollution routière+pollution de fond) : les concentrations moyennes annuelles restent inférieures aux objectifs de qualité de l'air de la réglementation française. De plus on constate qu'aucune population n'est concernée par des concentrations supérieures à 0,7015µg/ m³ en 2022, contrairement à la situation actuelle, ce qui est lié à l'amélioration des technologies automobiles.

5.12.3.6.19 Impacts sur la sécurité : une fois les travaux aboutis, le projet ne présente pas d'incidence permanente en terme de sécurité.

5.12.3.7 Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus : à ce jour, aucun projet connu et pouvant avoir des effets cumulés avec le projet de création de la ZAC ne se situe à proximité (rayon de plus de 5 km).

5.12.3.8 Raisons du choix du projet et solutions de substitution

5.12.3.8.1 Critères réglementaires concernant la compatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme : l'ensemble des partis d'aménagement de la ZAC vise à respecter les prescriptions du document d'urbanisme communal.

5.12.3.8.2 Critères environnementaux : ce chapitre décrit l'insertion dans son environnement urbain et dans son environnement naturel.

Le projet de ZAC aura un impact positif sur l'environnement urbain en assurant la mixité des fonctions urbaines mais aussi une mixité sociale et générationnelle.

L'insertion du projet dans son environnement s'appuie sur :

- le paysagement des espaces publics,
- la valorisation paysagère des espaces privatifs,
- la mise en œuvre de la gestion alternative des eaux pluviales,
- la réduction de l'imperméabilisation.

Le projet de ZAC cherche à limiter les émissions à effet de serre.

5.12.3.8.3 Solutions de substitution : trois scénarii ont été étudiés et le projet retenu est celui qui offre la meilleure continuité verte et bleue tout en maintenant une densité de logements conforme aux demandes du SDRIF.

5.12.3.9 Mesures

5.12.3.9.1 Mesures liées aux travaux (mesures pour améliorer la vie des riverains et autres mesures), protection du sol et du sous - sol , protection des eaux souterraines,protection des eaux superficielles/risques d'inondation(mesures quantitatives,mesures qualitatives : traitement de la pollution chronique), projet d'aménagement paysager/biodiversité/développement durable(préserver les vues,limiter l'imperméabilisation, plantations pour une gestion économe,biodiversité,impacts résiduels,mesures de compensation des zones humides),énergie(réduire les demandes en énergie,recours aux énergies renouvelables),infrastructures et réseaux(réseau d'eaux usées, réseau d'eaux pluviales et réseaux piétons et cyclables), réduction des nuisances sonores,qualité de l'air et coût des mesures sont définis.

Une charte chantier à faible impact environnemental sera mise en place et permettra de contractualiser la sécurité du chantier, le bruit notamment en minimisant au maximum la génération de bruit par obligation d'emploi de matériels insonorisés selon les normes en vigueur,les poussières en arrosant les voies de circulation dès que nécessaire et en utilisant des bâches pour le transport ou le stockage de matériaux fins susceptibles de s'envoler,les nuisances olfactives en limitant les émanations des mauvaises odeurs,le stationnement ne devant pas engendrer de gêne au niveau des places de stationnement disponibles et les mesures de stationnement nécessitant la mise en œuvre pendant la période des travaux de plans de circulation à titre temporaire.

Des mesures seront prises sur les sites de dépôt de matériaux ou de stockage de terre végétale.

Une réalisation des travaux par tranche, adaptée au respect de la biodiversité, est prévue.

Le tri sélectif de tous les déchets de chantier et une mise en décharge spécialisée seront préconisés.

L'incidence des travaux sur la qualité des eaux superficielle comme souterraines sera réduite au maximum.

5.12.3.9.2 Protection du sol et du sous - sol : lors des travaux d'aménagement les terres de découverte seront soigneusement décapées et stockée de façon séparative.

5.12.3.9.3 Protection des eaux souterraine : toutes les mesures seront prises pour limiter l'impact du projet sur les eaux souterraines.

5.12.3.9.4 Protection des eaux superficielles/risque d'inondation : des mesures sont prévues dans le projet afin de limiter les rejets en aval à un débit de fuite acceptable par l'exécutoire retenu.

Un abattement des charges polluantes se produira au niveau des noues de collecte de rétention des eaux pluviales du projet grâce à la végétation qui jouera un rôle de phytoépuration.

5.12.3.9.5 Projet d'aménagement paysager/biodiversité/développement durable : le projet sera essentiellement visible des secteurs situés en limite des terrains d'étude et depuis les zones commerciales environnantes.

L'imperméabilisation sera limitée par l'utilisation des essences adaptées, en intégrant l'ensemble des strates végétales au projet, en créant et en favorisant le développement de milieux différents et complémentaires.

Le projet de plantation devra répondre aux enjeux suivants :

- un investissement pour l'avenir : dès l'origine du projet, les dispositifs de plantation seront réfléchis pour limiter l'entretien futur,
- à la plantation, des tailles de plantations ciblées : tailles et âges des végétaux plantés seront différenciés et ciblés suivant les secteurs.

L'identification d'impacts sur la biodiversité entraîne la nécessité de mettre en œuvre des mesure selon la séquence Eviter, Réduire et Compenser (se reporter à l'étude Biodiversité).

Aucune dérogation pour atteinte aux espèces protégées n'est justifiée.

L'opération est concernée par la présence d'une zone humide pédologique sur une partie de l'emprise de la ZAC d'environ 10 ha et a fait l'objet d'un dossier de compensation.

5.12.3.9.6 Energie : chaque fiche de lot intègre des objectifs de consommation énergétique et des objectifs bioclimatiques.

Pour la production de chaleur une étude d'approvisionnement à l'échelle de la ZAC a été réalisée.

5.12.3.9.7 Infrastructures et réseaux : il sera nécessaire de renforcer le poste de Villoison pour les eaux usées et des mesures sont prévues pour limiter les rejets en aval à un débit de fuite acceptable par l'exécutoire retenu. Le projet s'inscrit dans une démarche de développement durable et valorise en conséquence les liaisons douces piétonnes ou cyclables.

5.12.3.9.8 Réduction des nuisances sonores : notamment des mesures ponctuelles seront menées pour un traitement acoustique au niveau de la trame verte et bleue nord/sud et sur la configuration du bâti le plus proche de la RD 191.

5.12.3.9.9 Qualité de l'air : des mesures seront mises en place pour limiter la pollution de l'air (retrait des logements le long des voies les plus émettrices de polluants, végétalisation dans les espaces publics et privés, ventilations adaptées aux secteurs de pollution les plus importants, suivi de la qualité de l'air pour le groupe scolaire, préconisations sur les revêtements intérieurs dans les fiches de lots.

5.12.3.9.10 Coût des mesures : il s'élève à près de 15 millions d'euros.

5.12.3.10 Evaluation des méthodes utilisées et des difficultés rencontrées : ce chapitre analyse les méthodes utilisées pour traiter des impacts sur le milieu physique, sur les eaux, sur le paysage, sur la faune et la flore (calendrier des prospections, inventaires, interprétation), sur l'air (mesures in situ, validité des mesures par capteur passif et modélisation), sur le milieu humain, impact lié à l'énergie et impact par le bruit (mesures acoustiques et modélisation).

5.12.3.11 Liste des figures et liste des photos.

5.12.3.12 Annexes

N°	Intitulé et contenu	Nb Pages (1)	Nb pages (2)
1	Diagnostic agro pédologique - sol paysage- avril 2016 ⇒ Annexe : localisation, fiches de profil et analyse de terre, analyse de sols	23	39
2	Délimitation, caractérisation et justification de la compensation des zones humides ⇒ Compte - rendu de la réunion du 8 juin 2016 avec le CG de l'Essonne ⇒ Compte - rendu de la réunion du 11 mai 2016 avec la DDT de l'Essonne ⇒ Délimitation et caractérisation des zones humides ⇒ Annexe : espèces recensées, fiches de profil, fiches de sondage, compensation des zones humides - justification stratégie	4 3 25	92
3	Etude entrée de ville	25	
4	Etude biodiversité ⇒ Annexes - Flore - Espèces	132	12 16
5	Etude circulation	14	
6	Etude acoustique	38	
7	Note de présentation - Modification du PLU	15	
8	Etude énergie	67	
9	Etude air - santé	44	

10	Plan paysage	1	
11	Plans niveaux	1	
12	Avis du commissaire enquêteur sur la modification du PLU	2	
13	Arrêté de prescriptions de fouilles archéologiques	4	
14	Audit environnemental ⇒ Annexe 1 : bulletins analytiques des sols ⇒ Annexe 2 : bulletins analytiques des eaux souterraines	44	18 3
15	Etude géotechnique ⇒ Annexe 1 : extrait de la norme NF P 94-500, ⇒ Annexe 2 : plan de situation, ⇒ Annexe 3 : plan d'implantation, ⇒ Annexe 4 : coupe des sondages, ⇒ Annexe 5 : procès verbaux des essais pénétrométriques, ⇒ Annexe 6 : procès - verbaux des essais de laboratoire, ⇒ Annexe 7 : procès - verbaux des essais de perméabilité	24	3 1 1 11 4 5 8
16	Compte-rendu de la réunion de cadrage DRIEE	4	
17	Etude d'incidence Natura 2000	16	

(1) document

(2) annexes

Sous -total 486 213

5.12.4 Mémoire de réponse à l'avis de l'autorité environnementale du 17 février 2017 sur le dossier d'étude d'impact. Ce dossier comporte deux parties :

- l'une de 9 pages concerne l'étude d'impact :
 - ⇒ il est précisé que la zone d'étude est quasi - exclusivement occupée par des terres agricoles, seules les parcelles 831,832 et 833 sont concernées par la présence de quelques constructions (une construction en parpaings accompagnée de deux constructions de type préfabriqué). Les impacts liés aux démolitions, à la dépose des déblais et les impacts sur les logements et les biens sont décrits,
- l'autre de 20 pages concerne le mémoire de réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale du 17 février 2017 sur le dossier d'étude d'impact :
 - ⇒ Annexe 1 : « Etude préalable agricole » de 38 pages + un document de 6 pages relatif à l'enquête auprès des exploitants agricoles,
 - ⇒ Annexe 2 : « Photos des bâtiments le long de la RD191 » de 4 pages avec 12 photos,
 - ⇒ Annexe 3 : « Etude de trafic ZAC de Montvrain II », de 25 pages,
 - ⇒ Annexe 4 : « Etude circulation mise à jour – ZAC de la Plaine Saint Jacques » de 15 pages,
 - ⇒ Annexe 5 : « Etude d'incidence Natura 2000 – ZAC de la Plaine Saint Jacques » de 16 pages.

Nota : l'avis de l'Autorité Environnementale et les réponses apportées sont traités au chapitre 7.

5.12.5 Bilan de la concertation : ce document de 19 pages concerne la concertation préalable qui s'est déroulée entre le 12 juin et le 12 septembre 2014 et traite des points suivants :

- la réunion publique du 20 juin 2014 qui s'est tenue en mairie en présence d'une trentaine de personnes au cours de laquelle les thèmes suivants furent abordés :
 - ⇒ le nombre de logements prévus et la programmation d'équipements publics et notamment la création d'une école,
 - ⇒ la durée de l'opération, les éventuelles nuisances de chantier, les différentes phases de l'opération, l'accès routier,
 - ⇒ la durée d'exploitation des parcelles agricoles avant la mise en œuvre effective du projet de réalisation,
 - ⇒ la présentation d'une maquette du projet,

- le registre ouvert à la mairie pendant une durée de 12 semaines : il n'a fait l'objet d'aucune remarque,
- les annonces et articles : deux articles sont parus dans le Républicain le 19 juin et le 26 juin 2014 et un article a été publié sur le site internet de la commune,
- l'avis de la DRIEE en date du 22 septembre 2014 : il est précisé en réponse que l'ensemble des remarques seront prises en considération pour la poursuite du projet.
- des annexes :
 - ⇒ copie du registre de concertation,
 - ⇒ articles publiés dans « Le Républicain »,
 - ⇒ extrait du registre des délibérations du conseil municipal : séance du 9 octobre 2014.

5.13 CLE du SAGE Nappe de Beauce : avis en date du 20 avril 2018 (document 13 de 1 page), se reporter au chapitre 7.

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend des documents de 573 pages et des annexes de 1286 pages soit un total de 1859 pages.

6 EXAMEN DES OBSERVATIONS ET DES REPONSES

6.1 Introduction

Il n'y a aucune observation du public concernant cette enquête publique.

6.2 Les observations

6.2.1 Préambule

Les avis des personnes publiques associées ou consultées et les demandes d'informations et de précisions du commissaire enquêteur ont fait l'objet d'un procès verbal joint en annexe 8 qui a été remis à Madame la Directrice générale déléguée de la SORGEM et présenté à Madame FRICHETEAU le 11 juillet 2018. Le mémoire en réponse établi par la SORGEM a été adressé au commissaire enquêteur le 25 juillet 2018 sous word et reçu par courrier le 28 juillet 2018 : il figure en annexe 9.

6.2.2 Bilan

- Avis défavorables exprimés par le public : aucun.

7 AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES OU CONSULTEES ET REPONSES

7.1 Les avis rendus par les personnes publiques associées ou consultées

7.1.1 Avis de l' Autorité Environnementale

	Avis et observations
1	<i>Le dossier complémentaire à l'étude d'impact de septembre 2017 apporte quelques éléments de réponse partiels sans remettre en cause la teneur globale de l'avis. Ce complément ne peut pas être considéré comme une actualisation de l'étude d'impact telle que prévue par l'article R 122-8 du code de l'environnement et ne justifie pas une actualisation de l'étude d'impact. L'avis de l'autorité environnementale précédemment émis sur ce projet ne nécessite pas d'être actualisé.</i>
2	<i>Le cas échéant, l'avis de l'autorité environnementale du 13 février 2017 devra être joint au dossier d'enquête publique. Réponse de la SORGEM: L'avis figure en pièces 10 du dossier d'autorisation.</i>
3	<i>Le maître d'ouvrage indique que l'étude d'impact sera actualisée à un stade ultérieur pour la procédure de réalisation de ZAC. Réponse de la SORGEM: L'étude d'impact a déjà été mise à jour dans le cadre de la procédure d'Autorisation Unique et pourra faire l'objet d'actualisations complémentaires selon les nécessités réglementaires.</i>
4	<i>Les principaux enjeux environnementaux du projet sont la consommation d'espaces agricoles, l'artificialisation des sols, la gestion de l'eau, l'intégration paysagère ainsi que la prise en compte de</i>

	<p><i>l'accroissement des déplacements et des nuisances associées (air et bruit : le thème relatif au paysage gagnerait à être approfondi.</i></p> <p><i>Réponse de la SORGEM : Voir réponses aux points 10 et 30.</i></p>
5	<p><i>Une analyse d'impact sur le trafic a été réalisée en tenant compte du projet de déviation sud qui permettra de desservir la ZAC « Montvrain II » située à proximité.</i></p>
6	<p><i>Le projet n'intègre plus le projet de requalification en boulevard urbain de la RD 191, malgré le lien entre ces deux projets.</i></p> <p><i>Il conviendrait d'avoir des informations concernant ce projet, sur son calendrier de réalisation ainsi que les différents aménagements prévus sur cette voie afin d'évaluer de manière plus globale les impacts de ces projets notamment sur les nuisances (bruit et qualité de l'air° .L'autorité environnementale recommande d'intégrer le projet de requalification de la RD 191 dans l'étude d'impact de la ZAC afin d'exposer clairement les enjeux de cet aménagement et de déterminer le lien fonctionnel avec la ZAC.</i></p> <p><i>Réponse de la SORGEM : Ce projet de requalification de la RD 191 n'est pas inclus dans le périmètre de l'opération de ZAC, nous ne sommes donc pas en mesure de présenter le calendrier de réalisation et les aménagements prévus. Il est escompté que cette requalification améliore la situation quant aux nuisances (bruit et qualité de l'air...), cependant par prudence le scénario le plus pessimiste a été retenu. Ainsi les dispositions prises par le projet pour limiter les nuisances garantissent un bon confort d'usage quelque soit le devenir de la RD 191.</i></p>
7	<p><i>Le projet vise à créer un quartier à vocation mixte d'habitations et d'activités .Il est prévu la création de 75000 m² de surface de plancher dont 80% sera consacrée à l'habitat, 10% aux activités types PME-PMI et autant pour les équipements publics .L'autorité environnementale souligne l'importance que représente cet aménagement pour la population au regard du nombre d'habitants de la commune (1947 en 2013) et de son parc de logements(712 en 2013).Le projet d'aménagement devrait pratiquement doubler l'offre de logements de la commune</i></p>
8	<p><i>La réalisation d'une butte forestière est prévue afin d'assurer la transition paysagère avec l'entrepôt logistique qui longe la ZAC sur toute sa limite sud.</i></p>
9	<p><i>Le calendrier opérationnel présentant les principales échéances du projet n'est pas indiqué.</i></p> <p><i>Réponse de la SORGEM : Il est prévu un engagement des travaux de la première phase à partir de 2019 qui s'étalera jusqu'en 2021 et permettra d'initier la 2eme phase.</i></p>
10	<p><i>L'état initial concernant le paysage mériterait d'être davantage analysée .L'analyse gagnerait à être complétée d'une synthèse générale de façon à dégager une hiérarchisation des sensibilités environnementales du secteur d'implantation.</i></p> <p><i>Réponse de la SORGEM : Sur l'état initial d'analyse des paysages, des compléments ont été apportés dans le mémoire de réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale et notamment plusieurs photographies. Concernant la hiérarchisation des sensibilités environnementales une étude biodiversité est annexée à l'étude d'impact.</i></p>
11	<p><i>La part que représentent les terrains agricoles par rapport à la surface agricole totale de la commune n'est pas précisée</i></p> <p><i>Réponse de la SORGEM : La commune d'Ormoix a une superficie totale de 190 ha dont 34.1 ha de surfaces agricoles, les espaces agricoles utilisés par le projet représentent donc 76% des terres agricoles de la commune d'Ormoix.</i></p> <p><i>Des informations sur la qualité agronomique des sols mériteraient d'être apportées.</i></p> <p><i>Réponse de la SORGEM : Celles-ci figurent p 11 de l'étude préalable agricole annexée au mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale.</i></p> <p><i>Il est précisé que le périmètre de la ZAC ne comporte pas de chemin agricole et que les accès aux parcelles agricoles jouxtant le projet ne seront pas supprimés.</i></p> <p><i>Le petit verger localisé sur la parcelle ZA 21 est en réalité un petit jardin dont la fonction n'est pas précisée.</i></p> <p><i>Réponse de la SORGEM : il s'agit d'un jardin clos à usage privé sans habitations.</i></p>
12	<p><i>La nappe aquifère principale se situe à 40 m de profondeur et le dossier indique une bonne qualité des eaux et une assez faible perméabilité des sols. Il conviendra de faire part des résultats du suivi</i></p>

	<p>piézométrique, notamment au moment du dossier d'autorisation loi sur l'eau.</p> <p><i>Réponse de la SORGEM : Des suivis piézométriques ont été réalisés et figurent à l'annexe 1 du mémoire en réponse au procès verbal des observations joint en annexe 9 du rapport.</i></p>
13	<p>Le site de la ZAC n'est pas traversé par des cours d'eau mais deux cours d'eau se situent à proximité : ces deux cours d'eau ont été présentés et localisés.</p> <p><i>Une partie nord de la ZAC est située en zone de classe 3 (forte probabilité de zones humides). Une étude supplémentaire menée en juillet 2016 démontre l'existence d'une zone humide de 10 ha située au cœur du site du projet et au sud – ouest.</i></p> <p><i>La végétation du fossé agricole qui traverse une partie de la ZAC est principalement dominée par des végétations de cultures et des espèces nitrophiles.</i></p> <p><i>L'analyse ignore l'entrepôt logistique qui, de par ses dimensions (610 m de long sur 125 m de large) cadre fortement le terrain d'assiette de la ZAC en le bordant sur toute sa partie sud – est .L'autorité environnementale recommande de présenter des photos plus récentes afin de rendre compte de l'évolution du paysage.</i></p> <p><i>Réponse de la SORGEM : Sur l'état initial de l'analyse des paysages, des compléments ont été apportés dans le mémoire de réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale, notamment plusieurs photographies de l'entrepôt logistique.</i></p>
14	<p>Le site du projet n'intercepte aucun périmètre d'inventaire ou de protection d'espaces naturels. Le diagnostic faune- flore a été réalisé sur quatre saisons. L'autorité environnementale note la présence d'une espèce protégée de chauve – souris. L'étude d'impact comporte une carte sur la nature des habitats présents sur le site de la ZAC et de ses abords.</p>
15	<p>La thématique des continuités écologiques est prise en compte dans l'étude : le secteur d'étude ne comporte pas de corridor écologique, seul un corridor écologique à fonctionnalité réduite de prairies, friches et dépendances est signalé en frange ouest du projet .Ce point aurait mérité d'être approfondi, compte tenu des inventaires réalisés.</p> <p><i>Réponse de la SORGEM : les inventaires réalisés confirment la fonctionnalité réduite de ce corridor écologique.</i></p> <p><i>Occupant surtout des bandes assez étroites le long des routes, et un peu plus larges au niveau des carrefours, les formations herbeuses mésophiles sont dominées par des espèces de prairies comme Bromus hordeaceus, Plantago lanceolat, Lolium perenne, Silene alba, Arrhenatherum elatius...</i></p> <p><i>Ces formations sont pour la plupart marquées par une eutrophisation. C'est le cas notamment de la large bande herbeuse en limite de la zone logistique au sud-est : elle est très peu colorée et l'on y trouve notamment Galium aparine, Dactylis glomerata, Urtica dioica, Heracleum sphondylium.</i></p> <p><i>Plantée d'un alignement d'arbres, la bande herbeuse côté nord-est est moins nettement eutrophisée avec une diversité un peu plus importante, mais elle reste très banale avec au mieux quelques espèces de prairies plus maigres comme Achillea millefolium, Daucus carota, Potentilla reptans. On constate la quasi absence d'espèces de pelouses calcicoles avec au mieux de rares pieds d'Origanum vulgare et d'Eryngium campestre.</i></p> <p><i>La diversité reste assez faible sur les franges de formations herbeuses mésophiles au nord-est avec un cortège assez pauvre sur la majeure partie de ce linéaire. En plus d'espèces citées plus haut, on y trouve par exemple Geranium molle, Rumex crispus, Orobanche picridis. Un petit linéaire au niveau du rond-point à l'est mérite attention avec plusieurs espèces qui traduisent le contexte calcicole de la zone d'étude : une orchidée commune, Ophrys apifera ; et deux plantes remarquables, Lathyrus nissolia et Lathyrus hirsutus. Se reporter au mémoire de réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale.</i></p>
16	<p>Le trafic le plus important se situe au niveau du giratoire de la ZAC Montvrain II qui présente des problèmes de saturation sur sa branche est. Il aurait été intéressant que des comptages soient réalisés sur les voiries situées dans la ZAC Montvrain II, notamment sur la rue George Sand qui sera reliée au projet de déviation situé au sud de la ZAC.</p> <p>Les conditions de desserte de la commune via la Francilienne et l'autoroute A6 mériteraient d'être explicitées et illustrées.</p> <p><i>Réponse de la SORGEM : Les voiries de la ZAC Montvrain II desservent actuellement très peu de</i></p>

	<p>bâtiments, les rue Georges Sand et Louise de Vilmorin sont actuellement sans issues. Le comptage sur ces voies à l'état initial n'a, à notre sens, pas d'intérêt pour l'étude d'impact de la ZAC « La Plaine Saint-Jacques ». Cependant, pour information, une étude a été réalisée dans le cadre de la réalisation de la ZAC Montvrain II.</p> <p>Une étude de circulation sur la ZAC « La Plaine Saint-Jacques », mise à jour en mars 2017 pour intégrer les remarques de la DRIEE, a été jointe au mémoire de réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale.</p>
17	<p>L'étude d'impact ne décrit pas les éventuelles liaisons douces réalisées dans le cadre de la ZAC Montvrain II. L'autorité environnementale recommande de présenter de manière plus détaillée ce réseau afin de déterminer si un raccord est possible avec les liaisons douces prévues dans le cadre du projet de ZAC.</p> <p><u>Réponse de la SORGEM</u> : Un plan des liaisons douces au sein de la ZAC Montvrain II ainsi que des photos sur site figurent dans le mémoire de réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale.</p>
18	<p>L'autorité environnementale rappelle que la RD 191 est classée vis-à-vis du bruit en catégorie 3 ce qui correspond à une largeur d'affectation de 100 m dans laquelle les bâtiments à construire devront respecter un isolement acoustique minimum contre le bruit.</p> <p><u>Réponse de la SORGEM</u> : Cette contrainte a été intégrée dans la conception du projet.</p>
19	<p>La commune d'Ormoiy est classée en zone sensible pour la qualité de l'air.</p>
20	<p>La ZAC se trouve en zone d'aléa moyen au regard du risque de retrait – gonflement des argiles et le site se trouve en dehors du zonage du plan de prévention du risque d'inondation et le tracé des servitudes a été précisé sur un plan.</p>
21	<p>Les calculs des superficies dédiées à l'habitat et aux espaces publics ont été détaillés : la densité est de 35 logements /ha respectant les dispositions du SDRIF.</p>
22	<p>Le site est soumis, au titre de la protection d'entrée de ville, à une bande d'inconstructibilité de 75 m le long de la RN 191 et afin de lever cette inconstructibilité une étude d'entrée de ville a été menée.</p>
23	<p>Trois scénarios d'aménagement ont été étudiés .Il aurait été appréciable que les points positifs soient expliqués et que les trois projets initiaux soient davantage présentés en mettant en avant leurs avantages et inconvénients.</p> <p><u>Réponse de la SORGEM</u> : Le scénario retenu résulte d'une étude préalable au cours de laquelle chaque acteur : aménageur, ville, maîtrise d'œuvre a pu exprimer les avantages et les inconvénients qu'il conférerait aux solutions proposées. Se reporter à l'étude d'impact en page 274.</p>
24	<p>Les impacts du projet ont été, de manière globale, approfondis. Toutefois la non prise en compte du projet de requalification de la RD 191 ne permet pas de prendre toute la mesure des conséquences du projet concernant les nuisances.</p> <p><u>Réponse de la SORGEM</u> : Voir réponse au point 6.</p>
25	<p>La réalisation du projet conduira à l'urbanisation de 26 ha de terres agricoles. Le pétitionnaire n'apporte pas d'éléments complémentaires sur le devenir des exploitants Le projet ne devrait pas générer d'impact sur les conditions de desserte des terrains agricoles avoisinants.</p> <p><u>Réponse de la SORGEM</u> : Les impacts sur l'activité des exploitants agricoles ont fait l'objet d'une étude spécifique.</p> <p>Au vu des données dont nous disposons, il n'est pas possible de chiffrer les impacts du projet sur l'économie agricole de la zone d'étude, ou même à l'échelle des exploitations. Il nous est néanmoins possible de conclure qualitativement que la perte de terres exploitables entraîne la perte des revenus générés par la production ainsi que des aides associées à ces terres. Cependant, l'ensemble des exploitants ayant d'autres terres en dehors d'Ormoiy, aucune perte d'emploi n'est a priori à craindre. Se reporter au mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnement.</p>
26	<p>La précédente étude d'impact indiquait une pluie de retour de 20 ans. Cet élément devra être précisé dans le dossier d'autorisation de la loi sur l'eau et il conviendrait de préciser l'emprise du bassin versant intercepté par le projet et présenter les eaux de ruissellement issues de ce bassin.</p> <p>L'autorité environnementale recommande d'accorder une attention particulière à la gestion des eaux de</p>

	<p>drainage agricole et le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau devra démontrer que le projet n'augmente pas le risque d'inondation à l'aval du projet.</p> <p><i>Réponse de la SORGEM : L'ensemble de ces éléments ont été intégrés au Dossier Loi sur l'Eau.</i></p>
27	<p>Le projet se situant en dehors des périmètres de protection de captage d'eau potable, celui – ci n'aura pas d'incidences sur la qualité de ces zones d'alimentation.</p>
28	<p>Des informations sur l'impact du projet sur la gestion de la ressource ont été apportées : consommation en eau potable 100000 m³/an, l'usine de potabilisation de Morsang – sur – Seine devrait être en capacité de respecter les besoins de la ZAC. Concernant les eaux usées il sera nécessaire de renforcer le poste de traitement de Villoison.</p>
29	<p>Un dossier de compensation des zones humides devra être intégré au dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.</p> <p><i>Réponse de la SORGEM : Un dossier de compensation des zones humides a été intégré au Dossier Loi sur l'Eau.</i></p>
30	<p>Il aurait été intéressant de disposer de vues depuis le sud du projet, au niveau de l'entrepôt logistique, et de mesurer l'impact sur le paysage durant la phase travaux qui se déroulera sur plusieurs années.</p> <p><i>Réponse de la SORGEM : Sur l'état initial d'analyse du paysage, des compléments ont été apportés dans le mémoire de réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale, notamment plusieurs photographies de l'entrepôt logistique. En outre, le chantier sera fortement visible depuis les voies bordant l'opération. Le paysage local va être changeant tout au long du chantier.</i></p>
31	<p>S'agissant de la butte forestière, aucune information, ni illustration ne permet d'appréhender l'incidence de cette mesure.</p> <p><i>Réponse de la SORGEM : Un plan de nivellement est fourni en Annexe n°11 de l'étude d'impact, il intègre la forme, les dimensions et la taille de la butte. La palette de plantations de la butte forestière est présentée au paragraphe 5.3.1 de l'étude d'impact.</i></p>
32	<p>La ZAC se situant à proximité directe d'autres zones génératrices de trafic (ZAC Montvrain II et zones logistiques du sud), il aurait été opportun d'avoir une estimation des impacts des différents projets sur les conditions globales de circulations .L'impact de la déviation sur les giratoires bordant la ZAC devra être étudié.</p> <p><i>Réponse de la SORGEM : L'étude de circulation présentée dans l'étude d'impact prend en compte :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'impact des projets sur les conditions globales de circulation. - l'impact de la déviation sur les giratoires bordant la ZAC. <p><i>Cette étude a été jointe au mémoire de réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale.</i></p>
33	<p>Le dossier ne présente aucune action pour favoriser le report du trafic routier vers les lignes de transports en commun lourd (RER C et RER D).L'autorité environnementale recommande que des réflexions soient conduites et présentées afin d'améliorer la desserte de la ZAC.</p> <p><i>Réponse de la SORGEM : La mairie d'Ormo y est actuellement en contact avec le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) pour augmenter la fréquence des bus, pour l'instant nous n'avons pas plus d'informations. Il est à noter que la ZAC crée des circulations douces qui permettent de desservir les arrêts de bus proches de la ZAC (voir chapitres 3.5.2, 3.5.4 et figure 117 de l'étude d'impact). Se reporter au mémoire de réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale.</i></p>
34	<p>Le fait que l'étude d'impact ne présente pas le projet de requalification de la RD191 ne permet pas d'évaluer correctement les nuisances sonores .L'autorité environnementale recommande d'intégrer le projet de requalification dans les simulations des niveaux sonores à long terme.</p> <p><i>Réponse de la SORGEM : Voir la réponse au point 6.</i></p>
35	<p>L'autorité environnementale souligne qu'il conviendra d'éloigner les établissements scolaires et les équipements sportifs des sources d'émissions de polluants.</p> <p><i>Réponse de la SORGEM : Cette recommandation est prise en compte dans la conception du projet.</i></p>
36	<p>L'autorité environnementale recommande de présenter, au regard des relevés floristiques réalisés, l'implantation des divers aménagements projetés pour mieux appréhender l'impact du projet.</p> <p><i>Réponse de la SORGEM : Comme indiqué dans le mémoire de réponse à l'avis de l'Autorité</i></p>

	<i>Environnementale, le plan paysage en Annexe n°10 de l'étude d'impact reprend toutes les plantations envisagées. La palette végétale complète est présentée dans le chapitre 5.3 p 203 de l'étude d'impact.</i>
37	L'autorité environnementale rappelle que l'étude d'incidence sur les sites Natura 2000 doit être transmise à chaque dossier de demande d'autorisation du projet. <i>Réponse de la SORGEM : L'étude d'incidence sur les sites Natura 2000 figure au dossier d'Autorisation Unique en Annexe 17 de l'étude d'impact.</i>
38	L'autorité environnementale rappelle qu'en cas d'impact résiduel significatif sur des espèces protégées, une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats devra être déposée et des mesures compensatoires adaptées mises en œuvre. <i>Réponse de la SORGEM : Des espèces, végétales ou animales, font l'objet d'une protection, éventuellement associée à celle de leur habitat. Les espèces concernées et l'étendue de la protection sont définies dans des arrêtés.</i> <i>L'atteinte significative aux espèces et habitats concernés est interdite, notamment en cas de mise en cause du bon déroulement des cycles biologiques des espèces. Une procédure de dérogation est éventuellement possible.</i> <i>Afin d'évaluer la situation du projet vis-à-vis de la procédure de dérogation, nous avons réalisé une analyse des impacts résiduels dans l'étude biodiversité en Annexe n°4 de l'étude d'impact (p. 110 – 122). Ils correspondent à une évaluation des impacts du projet suite à la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction envisagées (s'agissant d'évaluer les besoins d'une dérogation, seuls les impacts négatifs sont analysés).</i> <i>Pour mémoire, aucune espèce végétale protégée n'a été identifiée dans la zone d'étude. L'analyse porte donc exclusivement sur des espèces animales.</i> <i>A rappeler également que le site d'aménagement, objet d'une agriculture intensive, accueille peu d'espèces, a fortiori protégées (plusieurs espèces associées aux cultures ne sont pas protégées, par exemple Alouette des champs, Perdrix grise, Lièvre d'Europe).</i> <i>Comme l'indique l'étude des impacts résiduels, considérant les enjeux de conservation de ces espèces en Ile-de-France, le projet, après mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi, n'est pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation local favorable, des espèces protégées.</i> <i>Dans ces conditions, aucune dérogation pour atteinte aux espèces protégées n'est justifiée.</i> <i>Voir chapitres 6 et 7 de l'étude d'impact (p.239 et 241). Se reporter au mémoire de réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale.</i>
39	Le dossier présente différents principes de plantations et de palettes végétales, dans le but de favoriser la biodiversité et créer un cadre de vie harmonieux..
40	L'autorité environnementale recommande de modifier le résumé non technique pour intégrer les modifications apportées à l'étude pour tenir compte des observations formulées dans le présent avis. <i>Réponse de la SORGEM : Cette recommandation sera prise en compte dans le cadre d'éventuelles mises à jour du résumé non technique.</i>
41	L'avis de l'autorité environnementale est disponible sur le site internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France.

Commentaire du commissaire enquêteur : il prend note des réponses apportées et confirme que la plupart des réponses figurent dans le document « Dossier complémentaire à l'étude d'impact » pièce du dossier soumis à l'enquête publique. Il mentionne que des précisions et des modifications ont été apportées au mémoire des réponses aux observations au cours de la réunion qui s'est tenue le 30 juillet 2018 à la SORGEM. Il confirme que l'avis de l'Autorité Environnementale figure au dossier soumis à l'enquête publique.

Il note que le complément à l'étude d'impact ne peut être considéré comme une actualisation de l'étude d'impact.

Il précise qu'au point 6 le scénario le plus pessimiste correspond à la même typologie de circulation qu'actuellement (vitesse et phénomènes d'accélération et de décélération actuels).

S'agissant de la butte il est précisé en page 194 de l'étude d'impact que son modelé varie et oscille entre 0 et 3 m de hauteur par rapport au terrain naturel.

7.1.2 Avis de l' Agence Régionale de Santé Ile de France

avis observations	
1	Concernant la préservation de la ressource en eau potable : le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine.
2	Concernant les installations de distribution d'eau : elles doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro - organisme, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau. Elles doivent pouvoir fournir une quantité suffisante pour l'ensemble du projet. <i>Réponse de la SORGEM</i> : La conception du projet intègre les normes sanitaires réglementaires, ainsi que le dimensionnement escompté des besoins en eau potable.
3	Concernant les installations de récupération d'eau pluviales : elles doivent être conformes à l'arrêté du 28 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. <i>Réponse de la SORGEM</i> : Les installations d'eaux pluviales respecteront la réglementation en vigueur.
4	Concernant la tenue des chantiers : ils doivent respecter les dispositions de l'article R1334 - 36 du Code de la Santé publique ainsi que les éventuels arrêtés municipaux (horaires, périodes de fonctionnement, utilisation d'engins et de matériels conformes, dispositifs d'insonorisation). <i>Réponse de la SORGEM</i> : Les chantiers respecteront la réglementation en vigueur.
5	Un avis favorable au projet est émis sous réserve du respect strict des dispositions précisées dans le dossier.

Commentaire du commissaire enquêteur : il note l'avis favorable émis et les engagements de la SORGEM relatifs au respect de la réglementation en vigueur en ce qui concerne les installations d'eaux pluviales et les chantiers.

7.1.3 Avis de la CLE du SAGE Nappe de Beauce

Avis observations	
1	Le projet ne présente aucune incompatibilité avec les objectifs et dispositions du SAGE Nappe de Beauce ni de non-conformité avec son règlement.
2	La CLE émet un avis favorable sur le dossier.

Commentaire du commissaire enquêteur : il note d'une part que le projet ne présente aucune incompatibilité avec les objectifs et les dispositions du SAGE Nappe de Beauce ni de non conformité avec le règlement et d'autre part que l'avis émis est favorable.

7.1.4 Avis du conseil municipal d'Ormoy

Avis observations	
1	Le conseil municipal donne un avis favorable au dossier loi sur l'eau de la ZAC La Plaine Saint Jacques

Commentaire du commissaire enquêteur : il prend note de l'avis favorable émis.

7.2 Bilan des avis

Désignation	Favorable	Défavorable	Recommandations ou réserves
1-Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île de France.			X
2-Agence Régionale de Santé, Délégation départementale de l'Essonne	X		X
3-CLE du SAGE Nappe de Beauce	X		
4-Conseil municipal d'Ormoiy	X		

Avis défavorables exprimés au dossier loi sur l'eau : aucun

8 LES OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

8.1 Préambule : les observations du commissaire enquêteur ont été présentées à Madame FRICHETEAU lors des différentes rencontres qui se sont tenues à la SORGEM et elles concernent principalement les points suivants :

8.1.1 Dossier loi sur l'eau :

- Page 3 : ajouter annexe,
Réponse de la SORGEM : p3, lire en fin de page « Annexes p86 »
- Page 6 : tableau à vérifier car différent de celui de l'étude d'impact page 41,
Réponse de la SORGEM :
Les parcelles ZA 836 et ZA 838 sont mentionnées car elles font partie de l'extrait cadastral, mais elles ne sont pas incluses dans le périmètre de la ZAC d'où une surface égale à 0 m².
L'étude d'impact considère le « projet de ZAC » dans son ensemble, incluant les emprises de la Zone d'Aménagement Concertée et celles du futur barreau routier en limite Sud de la ZAC (zonage orange sur le plan Figure 3 p7).
Le Dossier loi sur l'eau ne porte lui que sur le périmètre de la ZAC délimité en bleu clair au plan Figure 3 p7.
- Page 73 : Distance du projet/captage : environ 895 m et sur la figure 27 : 910m : à préciser,
Réponse de la SORGEM : p73, lire « Distance du projet / captage : environ 910 m ; »
- Sommaire annexe : annexe 5 : lire étude et ajouter annexe 10 « Courrier du bureau de l'eau en date du 19 mai 2017 et réponse de la SORGEM »,
- Annexes : différencier les annexes du document des annexes relatives aux annexes (prévoir index),
- Annexe 1 de l'annexe 5 : lire SIARCE,
- Annexe 10 : page 4 en 3) remplacer page 38 par 37 et chapitre 5.3.2.1 par 5.3.3.1
page 5 en 4) gestion des eaux pluviales : absence d'annexe à la note
Réponse de la SORGEM : Se référer à l'annexe 9 : Plan de synthèse des caractéristiques dimensionnelles des ouvrages de stockage des eaux superficielles.
en 5) remplacer page 72 par page 71,

8.1.2 Dossier Etude d'impact :

- Page 3 : 4.2 à modifier,
Réponse de la SORGEM : Lire : « 4.2 Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de Chantier (PREDEC) d'Île de-France, Adopté en juin 2015»
- Page 173 : tableau à compléter,
Réponse de la SORGEM : Le tableau est complété comme ci-dessous :

Le tableau 22 présente les évolutions annuelles des concentrations de dioxyde d'azote (NO₂) et d'ozone (O₃) mesurées par les stations Airparif d'Evry et de Melun :

			Maximum (seuil réglementaire)	2011	2012	2013	2014	2015
Evry	NO ₂	Moyenne annuelle (µg/m ³)	40	28,9	29,5	30,1	27,9	27,1
Melun	NO ₂	Moyenne annuelle (µg/m ³)	40	20,6	22,4	21,2	19,8	19,9
	O ₃	Nombre de jour avec moyenne sur 8h > 120 µg/m ³	25	5	2	14	4	9

Tableau 22 : moyennes annuelles des concentrations de NO₂ et d'ozone - stations de Melun et Evry (données : Airparif)

- **Page 175 : supprimer « Erreur...introuvable »,**
Réponse de la SORGEM : Lire « La figure 98 ci-dessous présente les évolutions mensuelles moyennes (sur la période de 2011-2015) des concentrations d'ozone (O₃) et de dioxyde d'azote (NO₂) mesurées au niveau des stations Airparif de Melun et Evry. »
- **Page 224 : 4.2 à modifier,**
Réponse de la SORGEM : lire : « 4.2 Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de Chantier (PREDEC) d'Île de-France, Adopté en juin 2015»
- **Page 228 : 1.1.5 « Les démolitions » : à modifier,**
Réponse de la SORGEM : Cette modification est traitée au sein du Dossier complémentaire à l'étude d'impact, de septembre 2017, à la p9 « 1.1.5 Les démolitions (page 228) ».
- **Page 243 à 245 : préciser ECS et ERS,**
Réponse de la SORGEM : Pour ECS lire « Eau Chaude Sanitaire »
Pour ERS, il s'agit de l'acronyme anglais pour « Energy Recycling System », soit « Système de Recyclage Énergétique ». Ce même système est aussi désigné par la « Récupération d'énergie sur réseau d'assainissement » p157 et la « récupération de chaleur sur les eaux grises » mentionnée p245
- **Page 246 : ajouter scénario A (tout gaz)**
Réponse de la SORGEM : Le scénario A constitue le scénario de « de base », les valeurs des scénarios B à H sont exprimées sur ce graphique en référence à ce scénario. Exemple : Dans le secteur « activités », le scénario G permettrait une réduction de la consommation en énergie primaire par rapport au scénario de base entre -20% et -30%.
- **Page 295 : total ttc : 24963606,48 euros à modifier**
Réponse de la SORGEM : Le bas du tableau est corrigé comme suivant :

	TOTAL		11 376 210,33	2 229 737,23	13 605 947,56
XIII	DIVERS ET ALEAS 5% environ		550 000,00	107 800,00	657 800,00
	Attention Manque les diverses conventions avec les concessionnaires				
	TOTAL		11 926 210,33	2 337 537,23	14 263 747,56

8.1.3 Dossier complémentaire à l'étude d'impact :

- Page 1 : titre à modifier « dossier complémentaire à l'étude d'impact et mémoire en réponse à l'Autorité environnementale »,
- Page 5 : il est précisé que l'activité agricole a fait l'objet d'une étude spécifique « Etude préalable agricole » présente en annexe n°18 de l'étude d'impact du dossier d'autorisation unique. Cette annexe n°18 n'est pas annexée à l'étude d'impact.

Réponse de la SORGEM : « L'étude préalable agricole » est présente en annexe du Dossier complémentaire à l'étude d'impact qui fait lui-même partie intégrante des pièces du Dossier d'Autorisation Unique.

8.2 Demande de précisions concernant les points suivants :

8.2.1 La phytoremédiation, (dossier de demande d'autorisation)

Réponse de la SOGEM : Les eaux pluviales des voiries et de l'ensemble des espaces verts sont collectées de façon gravitaire dans le réseau de fossés et des noues où elles sont régulées avec un marnage de 0,3 à 0,50cm. L'ensemble de ces zones plantées d'arbustes et de macrophytes représentent sur la ZAC, 5 700m² pour 23 000 unités plantées. 15 essences différentes majoritairement locales seront introduites pour améliorer la qualité des eaux et favoriser la biodiversité : *Alnus incana*, *Fothergilla major*, *Frangula alnus*, *Salix cinerea*, *Acorus calamus*, *Butomus umbellatus*, *Glyceria maxima*, *Hippuris vulgaris*, *Iris pseudacorus*, *Acorus gramineus*, *Carex morrowii*, *Carex pendula*, *Juncus effusus*, *Miscanthus sinensis* 'Ferner Osten'. Le choix d'essences spécifiques, les fortes densités de plantation associées à un paillage biodégradable (natte végétale) assureront la constitution de milieux humides pérennes nécessitant un entretien limité. Ces espaces seront publics et participent pleinement à la conception paysagère de la ZAC.

8.2.2 Les placettes végétales (annexe 4 du dossier de demande d'autorisation)

Réponse de la SORGEM : La méthode de caractérisation des zones humides requiert de sonder et d'inventorier plusieurs échantillons de terrain au sein du site dits « placettes végétales ». Pour plus de précision il est possible de consulter l'arrêté du 24 juin 2008 (l'annexe 2 en particulier) précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

8.2.3 Le dispositif de protection du milieu naturel à mettre en œuvre (page 83 du dossier de demande d'autorisation).

Réponse de la SORGEM : Le dispositif consiste en un système de vannage manuel en sortie des espaces de rétention, de sorte que les éventuelles pollutions puissent être contenues et isolées dans l'immédiat en attendant d'être pompés et évacués vers les centres de traitement adéquats. Ces vannages seront implantés à proximité des voiries afin de faciliter les interventions nécessaires.

8.3 Demande d'informations

Elle concerne les points suivants :

8.3.1 La situation du PCET de la communauté de communes du Val d'Essonne, page 144 du dossier « Etude d'impact » et du ScoT, page 128 du dossier « Etude d'impact »,

Réponse de la SORGEM : Concernant le SCoT de la communauté de communes du Val d'Essonne, son bilan a été approuvé en date du 10 avril 2018. Il devra toutefois être refondé pour intégrer de nouveaux enjeux compte tenu de l'intégration de 4 nouvelles communes au sein de la CCVE (cf. Annexe 2 au mémoire en réponse au procès - verbal des observations : Délibération n°94-2018 en date du 26 juin 2018). Le plan Climat Air Energie Territorial a été approuvé par la délibération n° 129-2016 en date du 13 décembre 2016 (Cf. Annexe 3 au mémoire en réponse au procès - verbal des observations.)

8.3.2 Les précautions pour maintenir les abords propres page 231 du dossier « Etude d'impact »,

Réponse de la SORGEM : Les travaux réalisés sur la ZAC sont soumis au respect de la charte chantier vert de la Sorgem. Extrait ci-dessous :

SECTION 7.01 PROPRETE DU CHANTIER

Lors de la préparation du chantier, seront définies et délimitées les différentes zones (à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre de chantier) affectées aux:

- Stationnements,
- Cantonnements,
- livraison et stockage des approvisionnements,
- fabrication ou livraison du béton,
- manœuvre des grues,
- tri et stockage des déchets.

Un plan indiquant les différentes zones et précisant les modalités d'organisation sera établi lors de la préparation du chantier et devra être validé par l'aménageur.

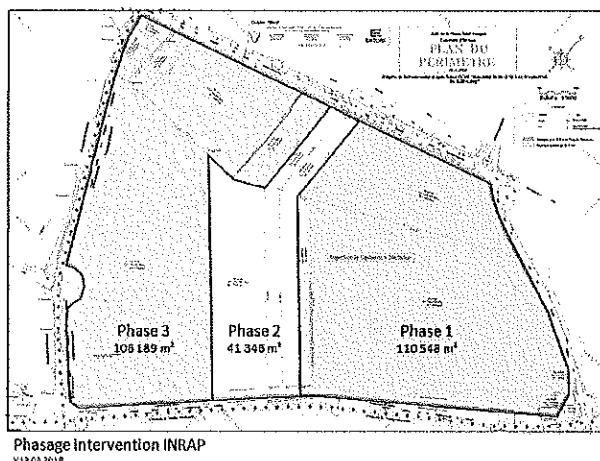
Des moyens seront mis à disposition par le maître d'ouvrage pour assurer la propreté du chantier (bacs de rétention, bacs de décantation, protection par filets des bennes pour le tri des déchets ...).

Le nettoyage des cantonnements intérieur et extérieur, des accès et des zones de passage, ainsi que des zones de travail, sera effectué régulièrement (laver les voies et les véhicules, stabiliser les pistes...). Les cheminements piétons sur le chantier seront traités de façon à assurer un minimum de confort et de sécurité pour les compagnons (balisage, revêtements durs et propres...).

8.3.3 Le diagnostic archéologique,

Réponse de la SORGEM : Les investigations de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) sont effectuées en trois phases :

- phase 1 : investigations achevées, pas de prescriptions,
- phase 2 : investigations achevées, rapport de diagnostic en attente,
- phase 3 : non effectué, à venir



8.3.4 L'étude « sûreté et sécurité du public » en cours : page 268 du dossier « Etude d'impact »,

Réponse de la SORGEM : L'étude sûreté et sécurité du public est achevée, la sous-commission départementale pour la sécurité publique a rendu un avis favorable (cf. annexe 4 du mémoire en réponse au procès - verbal des observations)

8.3.5 L'étude « acoustique provisoire » : annexe 6 du dossier « Etude d'impact »,

Réponse de la SORGEM : Il s'agit de la première version de l'étude acoustique qui a été conservée sans modification après sa remise. Cette version « provisoire » est donc en fait la version définitive, la mention « provisoire » n'a pas été retirée par oubli après la validation.

8.3.6 La convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de compensation d'une zone humide ZAC de la Plaine Saint Jacques à Ormoy.

Autorisation unique, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques pour la création de la ZAC de la Plaine Saint-Jacques sur la commune d'ORMOY (Essonne)

Michel Languille, commissaire enquêteur

Réponse de la SORGEM : La convention a été signée entre la ville d'Ormoiy et la Sorgem le 23 juillet 2018 et conformément au projet de convention présenté dans le cadre de l'enquête publique.

8.3.7 L'état des acquisitions des terrains concernés :

- par la phase 1,
- par la phase 2.

Réponse de la SORGEM : L'ensemble des terrains concernés par la phase 1 et une partie de ceux de la phase 2 sont sous maîtrise foncière de la Sorgem via la passation d'accords amiables avec les propriétaires et les exploitants. Comme pour la phase 1, la Sorgem privilégiera autant que possible la recherche d'accords d'amiables pour les acquisitions restantes de la phase 2.

Commentaire du commissaire enquêteur : il prend note des réponses apportées et précise d'une part que des précisions ont été apportées au mémoire des réponses au procès verbal des observations au cours de la réunion du 30 juillet à la SORGEM et d'autre part que les annexes suivantes :

- annexe 1 : relevés piézométriques sur la période septembre 2016 à juin 2017,
- annexe 2 : extrait du compte rendu du conseil communautaire, séance du 26 juin 2018,
- annexe 3 : extrait du compte rendu du conseil communautaire, séance du 13 décembre 2016,
- annexe 4 : procès verbal de la sous commission départementale pour la sécurité publique, séance au 19 avril 2017,

sont jointes au mémoire des réponse de la SORGEM en annexe 9 du rapport du commissaire enquêteur.

Il note que les travaux réalisés sur la ZAC sont soumis au respect de la charte chantier vert de la SORGEM.

Il note également les informations relatives aux investigations archéologiques.

S'agissant de l'étude sûreté et sécurité du public il note qu'elle est achevée et que, d'une part les membres de la sous – commission départementale pour la sécurité publique ont rendu un avis favorable et que d'autre part le référent sûreté du groupement de gendarmerie du département de l'Essonne a émis, sous réserve de préconisations et de remarques, un avis favorable au projet de la ZAC de La Plaine Saint Jacques.

Quant à l'étude préalable agricole il recommande de la joindre à l'étude d'impact lors d'une actualisation.

S'agissant des acquisitions des terrains il note que l'ensemble des terrains concernés par la phase 1 et une partie des terrains concernés par la phase 2 sont sous maîtrise foncière de la SORGEM via la passation d'accords amiables avec les propriétaires et les exploitants.

9 ANALYSE ET OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

9.1 Sur la forme du dossier

9.1.1 Dossier de demande d'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau

Le dossier loi sur l'Eau doit comprendre six pièces conformément au code de l'environnement.

En l'espèce le dossier soumis à l'enquête publique comporte effectivement toutes les informations requises, en particulier :

- le nom et adresse du demandeur,
- l'emplacement sur lequel les IOTA doivent être réalisés,
- la nature, la consistance, le volume et l'objet des IOTA, les rubriques et la nomenclature,
- les documents d'incidences,
- les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'accident ou d'incident,
- les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension du dossier.

Le dossier est complété par une étude d'impact et par un mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale.

9.1.2 Appréciation du commissaire enquêteur;

Le dossier est très complet et comporte de nombreuses études.

9.2 Sur le document d'incidences

Il présente :

- le milieu naturel,(topologie,géologie et hydrogéologie,le pollution des sols et de la nappe,l'inventaire des anciens sites industriels et activités de service,le risque des mouvement de terrain,le plan de prévention des risques naturels d'inondation,le risque d'inondation par remontée de nappe

- phréatique, le milieu récepteur superficiel, la protection environnementale, les zones humides, le drainage agricole, la compatibilité avec le SDAGE Seine – Normandie),
- les inventaires des usages de l'eau existants (alimentation en eau potable, les autres forages et sondages, les activités de loisirs),
 - les incidences de l'aménagement sur le sol et le sous – sol, sur les ressources en eau, sur le milieu aquatique, sur l'écoulement des eaux, sur la protection contre les inondations, sur les incidences qualitatives du rejet des eaux pluviales,
 - les mesures compensatoires ou correctives envisagées,
 - les moyens de surveillance et de sécurité,
 - les moyens d'interventions en cas d'incident et d'accident,
 - les dispositions prises au cours de la période de travaux pour limiter les incidences.

9.2.1 Appréciation du commissaire enquêteur

Le document est complété par des études spécifiques notamment par une étude de compensation des zones humides.

10 APPRECIATION GENERALE

Les conditions de déroulement de l'enquête publique dans la mairie d'Ormo y ont été satisfaisantes.

Aucun incident n'est à signaler et il a été possible de recevoir le public dans de bonnes conditions.

Le dossier est complet.

La publicité a été effectuée au-delà des publications légales.

De même les informations complémentaires qui ont été demandées à la SORGEM ont été obtenues.

Par ailleurs le mémoire en réponse de la SORGEM aux avis des personnes publiques associées ou consultées ainsi qu'aux observations du commissaire enquêteur est complet.

L'affluence dans les permanences a été inexistante ce constat peut s'expliquer par les réponses apportées aux questions du public lors de la réunion publique regroupant une trentaine de personnes, la publication dans les journaux municipaux et la présentation du projet notamment lors de la cérémonie des vœux du maire et des membres du conseil municipal en janvier 2018.

Il est à noter que le registre ouvert en mairie en 2014 dans le cadre de la concertation n'a fait l'objet d'aucune observation.

Peut - on en déduire que le public n'est pas opposé au projet ?

Les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur sont développés dans la 2^e partie « Conclusions et avis » présentée ci-après.

Préfecture de l'Essonne
DCPPAT

03 AOUT 2018

Le 3 août 2018

Le commissaire enquêteur


Michel LANGUILLE

Liste des annexes

Annexe 1: dossier d'enquête publique

Annexe 2 : décision du tribunal administratif

Annexe 3 : certificats d'affichage

Annexe 4 : procès - verbaux des constats d'huissier et implantation des panneaux

Annexe 5 : avis d'enquête

Annexe 6: documents mis à la disposition du commissaire enquêteur

Annexe 7: registres d'enquête publique

Annexe 8 : procès verbal des observations

Annexe 9: mémoire en réponse de la SORGEM